

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2006**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-deuxième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Une modification est intervenue en 2006 dans la composition de la CPCL telle qu'elle avait été constituée par arrêté royal du 5 décembre 2004 et modifiée par arrêté royal du 3 février 2005.

Par arrêté royal du 14 mars 2006, madame A. E. BOURGAUX, démissionnaire, est remplacée par madame J. LUDMER en tant que membre suppléant auprès de la Section française.

Depuis le 5 avril 2006, la composition de la CPCL est la suivante.

Section française

Membres effectifs

madame
N. SOUGNE
messieurs
J. LURQUIN

Ch. VERBIST

P. VAN YPERSELE de STRIHOU

P. DEMOLIN

Membres suppléants

madame
L. LEE
monsieur
S. VANOMMESLAEGHE
madame
Chr. VAN ESPEN
monsieur
L. JAUNIAUX
madame
J. LUDMER

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS
T. DEKENS
A. C. CNOCKAERT
messieurs
E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

Membres suppléants

messieurs
M. BOES
R. RAMAKERS
P. VANDENBUSSCHE
madame
A. LUKOWIAK
monsieur
S. UTSI

Membre germanophone

Effectif

monsieur
H. KEUTGENS

Suppléant

madame
I. PAULUS-KEUTGEN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2006, les sections réunies ont tenu trente-cinq séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2006. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL n'a été saisie, en 2006, d'aucune plainte au sujet de laquelle le plaignant invite la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, §7, des LLC.

En 2006, la CPCL a émis un avis (37.143-37.144-37.145) au sujet duquel avait été demandé l'application de l'article 61, §8 (cf. p. 59).

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	2	2
F	36	77	-	113
N	24	112	-	136
D	-	1	-	1
Total	60	190	2	252
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	36	70	-	106
N	20	70	-	93
D	-	3	-	4
Total	56	147	-	203
* plusieurs plaintes (15 N et 6 F) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	5	32	-	37
Affaires traitées (1)	4	26	-	26
* plusieurs plaintes (6) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	2	-	2
Affaires traitées	-	2	-	2

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Brussels by Water et Kanaaltochten Brabant:**
sur l'édifice du quai des Péniches, à l'entrée du bâtiment de l'association, de même que sur la façade donnant sur le *Kaaitheater*, sont apposés des panneaux dont les textes *Brussels by Water* et *Kanaaltochten Brabant* ne sont pas repris en français. Les autres données mentionnées ne sont rédigées, elles aussi, que partiellement en français.

Des statuts de l'association *Kanaaltochten Brabant*, il ressort que le siège de celle-ci est établi à Hal et que le conseil d'administration est principalement composé de représentants d'administrations publiques dont le gouvernement provincial du Brabant flamand, et d'un nombre de communes flamandes. L'association a pour objet, en concertation avec tous les concernés, toutes les institutions publiques et initiatives particulières, de promouvoir la navigation touristique, récréative et éducative de passagers dans le Brabant flamand.

L'association est dès lors soumise aux LLC et doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC.

Un tel service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence, en néerlandais.

L'asbl *Kanaaltochten Brabant* ne doit pas disposer d'un nom en français et ne doit pas être mentionnée en français sur les panneaux au quai des Péniches à Bruxelles.

Des statuts de l'asbl *Brussels by Water*, il ressort que l'association n'est pas un concessionnaire d'un service public ou n'est pas chargée d'une mission dépassant les frontières d'une entreprise privée. L'asbl n'est par conséquent pas soumise aux LLC et peut librement faire usage de la langue de son choix.

(Avis 38.031 du 11 mai 2006)

- **Société coopérative de logement Nosbau à Eupen:**
la désignation du nouveau directeur-gérant est contraire à l'article 15, §1^{er}, des LLC, celui-ci n'ayant pas prouvé sa connaissance de la langue allemande auprès de Selor; de plus l'organisation de la procédure de sélection par Selor ne semble pas réglementaire.

La société Nosbau doit être considérée comme un service visé par l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 21.191 du 29 novembre 1990).

Il en résulte que cette société tombe sous l'application des LLC et en particulier de son article 36, §2, sauf en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

Etant donné que la plainte porte uniquement sur l'organisation de la sélection et sur les connaissances linguistiques à exiger du directeur-gérant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 38.074 du 14 décembre 2006).

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. LLC NON APPLICABLES

- **Entreprise communale autonome Port d'Ostende:**
site Internet unilingue anglais.

L'entreprise précitée est un service local au sens des LLC. Le site Internet www.portofoostende.be est un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, un service local doit rédiger ses avis et communications exclusivement en néerlandais. La SN est toutefois consciente du caractère international et de l'importance commerciale de l'entreprise portuaire d'Ostende et admet dès lors que le site Internet, par analogie avec l'article 11, §3, des LLC, soit rédigé dans au moins trois langues, en accordant la priorité au néerlandais et pour autant qu'une mention indique que les autres langues sont une *Vertaling* ("Traduction") du texte original néerlandais.

(Avis [\leftrightarrow 1F] 36.018 du 30 mars 2006)

- **Belgacom Mobile SA (Proximus):**
GSM-Planet diffuse des dépliants toutes-boîtes rédigés en français à Anderlecht.

En tant qu'agent agréé de Belgacom Mobile SA, GSM Planet n'est aucunement une filiale de Belgacom Mobile SA. Il s'agit en l'occurrence d'un distributeur indépendant qui diffuse notamment les produits de la SA Belgacom Mobile.

La diffusion du dépliant étant une initiative purement privée, la plainte n'est pas fondée.

(Avis [\leftrightarrow 2N] 36.190-37.020 et [\leftrightarrow 2N] 38.151 du 5 octobre 2006)

- **Promedia:**
publications à titre gratuit en première page de l'annuaire téléphonique de Bruxelles.

L'édition des annuaires des téléphones est régie par l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (MB du 27 mars 1991), modifiée par la loi du 19 décembre 1997 (MB du 30 décembre 1997) et par l'arrêté royal du 14 septembre 1999 portant exécution des dispositions précitées (MB du 18 septembre 1999).

La société Promedia est une personne morale de droit privé.

Toutefois, uniquement en ce qui concerne les mentions obligatoires prescrites à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1999 portant les conditions de confection, édition et distribution des annuaires téléphoniques, l'éditeur privé Promedia peut être considéré comme une personne physique ou morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2°, des LLC.

Les mentions faisant l'objet de cette plainte ne sont pas des mentions obligatoires prescrites par l'arrêté royal du 14 septembre 1999.

Les LLC ne sont dès lors pas d'application.

(Avis 37.097 du 27 avril 2006).

- **SPF Finances – Service de contrôle de la TVA situé à Auderghem:**
message unilingue néerlandais au numéro général d'appel 02/673 53 26.

Le numéro 02/673.53.26 ne correspond pas au numéro général d'appel du service de contrôle de la TVA, mais bien à celui d'un particulier.

Par conséquent, les LLC ne sont pas applicables.

(Avis 37.128 du 20 avril 2006)

- **Proximus - GSM Planet:**
dépliants toutes-boîtes dont le texte néerlandais est établi en caractères plus petits que le texte français.

GSM Planet ne constitue nullement une filiale de la SA Belgacom Mobile: il s'agit d'un distributeur indépendant qui distribue notamment les produits de la SA Belgacom Mobile.

La diffusion du dépliant étant une initiative purement privée, les LLC ne sont pas d'application.

(Avis 37.146 du 2 février 2006)

- **Banque ING:**
extrait de compte comportant la mention *Sint-Lambrechts-Woluwe*, suite à un virement effectué sur le compte du service des Contributions directes de Woluwe-Saint-Lambert.

Les coordonnées en néerlandais se trouvant sur l'extrait de compte n'émanent pas de l'administration des finances mais de la banque ING.

La Banque ING étant une institution privée, elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

(Avis 37.164 du 5 octobre 2006)

- **La Poste, asbl Association belge des Tour-opérateurs, asbl Commission de Litiges Voyages:**
 - 1. dans les bureaux de poste de Saint-Vith et Eupen il n'y a pas de timbres spéciaux portant la mention "Amendes-Boeten-Bußen";**
 - 2. à l'Abto l'on ne parle pas l'allemand;**
 - 3. à l'asbl Commission Litiges Voyages on ne parle pas l'allemand.**

1. Des **timbres amendes** sont des timbres fiscaux émanant du SPF Finances et non de La Poste. Ils visent à trancher un litige par perception immédiate, ce qui constitue un acte judiciaire qui, pour ce qui est de l'emploi des langues, est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. l'**Abto** est une asbl qui ne tombe pas sous l'application des LLC.

3. La **Commission Litiges Voyages** est une asbl qui ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis 37.191 du 8 juin 2006)

- **Société coopérative de logement Nosbau à Eupen:**
la désignation du nouveau directeur-gérant est contraire à l'article 15, §1^{er}, des LLC, celui-ci n'ayant pas prouvé sa connaissance de la langue allemande auprès de Selor; de plus l'organisation de la procédure de sélection par Selor ne semble pas réglementaire.

La société Nosbau doit être considérée comme un service visé par l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 21.191 du 29 novembre 1990).

Il en résulte que cette société tombe sous l'application des LLC et en particulier de son article 36, §2, sauf en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

Etant donné que la plainte porte uniquement sur l'organisation de la sélection et sur les connaissances linguistiques à exiger du directeur-gérant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 38.074 du 14 décembre 2006).

– **Commune d'Anderlecht:**

le nom de la commune de Sint-Pieters-Leeuw apparaît uniquement en néerlandais sur des panneaux indicateurs situés sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

La matière concernant la traduction officielle des communes relève de la compétence des régions depuis la régionalisation de la loi communale.

La CPCL n'est dès lors plus compétente pour se prononcer en la matière.

Il convient toutefois de remarquer que, dans le passé déjà, il n'existait pas de traduction officielle de cette commune (annexes à l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale).

(Avis 38.148 du 26 octobre 2006).

– **Belgacom Mobile SA (Proximus):**

Diffusion, dans l'agglomération bruxelloise, de toutes boîtes bilingues aux textes néerlandais imprimés en caractères plus petits.

Un agent agréé par la SA Belgacom Mobile (Proximus) ne constitue nullement une filiale de Belgacom Mobile SA: en l'occurrence, il s'agit d'un distributeur indépendant qui diffuse notamment les produits de la SA Belgacom Mobile.

La diffusion du dépliant étant une initiative purement privée, la plainte est non fondée.

(Avis [<->2N] 38.212 du 23 novembre 2006)

A. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**

affiches en français concernant la vente publique judiciaire à Ixelles.

La vente publique d'un bien immeuble tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 35.268 du 20 avril 2006)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**

diffusion d'affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble à Auderghem.

Les ventes publiques judiciaires tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 36.054 du 18 mai 2006)

– **La Poste, asbl Association belge des Tour-opérateurs, asbl Commission de Litiges Voyages:**

1. dans les bureaux de poste de Saint-Vith et Eupen il n'y a pas de timbres spéciaux portant la mention "Amendes-Boeten-Bußen";
2. à l'Abto l'on ne parle pas l'allemand;
3. à l'asbl Commission Litiges Voyages on ne parle pas l'allemand.

1. Des **timbres amendes** sont des timbres fiscaux émanant du SPF Finances et non de La Poste. Ils visent à trancher un litige par perception immédiate, ce qui constitue un acte judiciaire qui, pour ce qui est de l'emploi des langues, est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. **L'Abto est une asbl qui ne tombe pas sous l'application des LLC.**

3. La **Commission Litiges Voyages** est une asbl qui ne tombe pas sous l'application des LLC.
(Avis 37.191 du 8 juin 2006)

– **Procureur du Roi de Bruxelles:**
lettre en français à un particulier néerlandophone.

La lettre a été envoyée dans le cadre d'une enquête judiciaire, laquelle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Les compétences de la CPCL ne s'étendent toutefois qu'à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 37.195 du 2 février 2006)

– **Parquet du Procureur du Roi de Hal:**
demande de paiement d'une amende de la circulation.

Il s'agit d'un acte de procédure qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente.

(Avis 37.199 du 2 janvier 2006).

– **Parquet du procureur du Roi de Bruxelles:**
envoi par le parquet du procureur du Roi de Bruxelles d'une lettre rédigée en français suite à un procès-verbal rédigé en néerlandais.

Un document émanant du parquet du procureur du Roi relève de l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

(Avis 38.010 du 2 février 2006).

– **Police de Rhodes-Saint-Genèse:**
amende pour infraction de roulage.

La demande de paiement d'une amende de circulation est un acte qui a pour but de trancher un litige et est par conséquent un acte de procédure qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est incompétente.

(Avis 38.036 du 11 mai 2006).

- **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble à Ixelles.

D'un examen plus approfondi, il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, laquelle a lieu à la Justice de paix d'Ixelles.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o (avis 37.060 du 29/9/2005).

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'usage des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.
(Avis 38.079 du 18 mai 2006)

- **Zone de police locale 5344 d'Evere:**
invitation de paiement en français concernant une amende refusée.

Une invitation à payer une amende de circulation est un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour objectif de régler un litige.

Elle est dès lors un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non sous le coup des LLC. Partant, la CPCL est, en la matière, incompétente.
(Avis 38.120 du 6 juillet 2006)

- **Police fédérale – Police de la Route Brabant:**
envoi d'une invitation de paiement en français suite à un excès de vitesse.

Une invitation de paiement d'une amende de circulation est un acte qui a pour objectif de régler un litige. Elle constitue dès lors un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non sous le coup des LLC.

La CPCL est donc incompétente en la matière.
(Avis 38.144 du 7 septembre 2006)

- **Police locale Bruxelles-Ouest Zone 5340:**
envoi d'une invitation de paiement relative à un excès de vitesse établie en français, alors que le courrier antérieur était en néerlandais.

Une invitation de paiement d'une amende de circulation est un acte qui a pour objectif de régler un litige. Elle constitue dès lors un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non sous le coup des LLC.
La CPCL est donc incompétente en la matière.
(Avis 38.147 du 7 septembre 2006)

- **Police de Bruxelles-Capitale – Zone Midi:**
plainte concernant les demandes de paiement d'une amende de circulation.

Une demande de paiement d'une amende de la circulation est un acte qui fait partie de la procédure judiciaire et tombe par conséquent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente en la matière.
(Avis 38.150 du 23 novembre 2006).

– **Notaires ayant leurs études à Overijse et à Schaarbeek:**
diffusion d'affiches bilingues concernant une vente publique à Overijse.

Il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.
(Avis 38.175 du 5 octobre 2006)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2006, les sections réunies ont émis quatorze avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Services du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale (37.148 du 19 janvier 2006);
- Agents de l'établissement scientifique de l'Etat "Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques" (37.158/A du 23 février 2006);
- Agents de l'Institut scientifique de Santé publique (37.177 du 9 février 2006);
- Personnel administratif du Conseil d'Etat ([><2N] 38.038 du 29 juin 2006);
- Agents des services centraux des Institutions publiques de Sécurité sociale ([<>2N] 38.060 du 20 avril 2006);
- Agence pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (38.080/A du 27 avril 2006);
- Institut national de Criminalistique et de Criminologie du SPF Justice (38.093 du 1^{er} juin 2006);
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (38.107 du 13 juillet 2006);
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire ([><2N] 38.116 du 29 juin 2006);
- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (38.140 du 13 juillet 2006);
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (38.156 du 13 juillet 2006);
- Agents de certains organismes d'intérêt public non sociaux (38.207 du 14 décembre 2006);
- Police fédérale – deux premiers degrés ([><2N] 38.213 du 30 novembre 2006);
- Inspection générale et Organe de Contrôle visé à l'article 44/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – premier degré ([><2N] 38.213 du 30 novembre 2006);

Durant la même période, elle a émis quarante avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Ils concernaient les administrations ci-après.

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (37.111 du 17 mars 2006);
- Collège réuni de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale (37.148 du 19 janvier 2006);
- Centre d'Etude et de Recherche vétérinaire et agrochimique ([><2N] 37.158/B du 11 mai 2006);
- Institut scientifique de Santé publique (><2 N] 37.177B du 30 mars 2006);
- Conseil d'Etat ([><2 N] 38.038 du 29 juin 2006);
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ([><2N] 38.053 du 30 mars 2006);
- SPF Budget et Contrôle de la Gestion ([><2N] 38.075 du 15 juin 2006);
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ([><2N] 38.080/B du 11 mai 2006),
- SPF Personnel et Organisation ([><2N] 38.088 du 24 mai 2006);

- SPF Justice ([><2 N] 38.089 du 1^{er} juin 2006);
- Services centraux du SPF Mobilité et Transport (à l'exception des 2 premiers degrés de la Direction générale Transport maritime) ([><2N] 38.091 du 6 juillet 2006);
- 2 premiers degrés de la Direction générale du SPF Mobilité et Transport (38.091 du 6 juillet 2006);
- SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ([><2N] 38.094 du 22 juin 2006);
- SPF Travail et Concertation sociale ([><2N] 38.100 du 6 juillet 2006);
- Services centraux du Ministère de la Défense (personnel civil) ([><2N] 38.101 du 22 juin 2006);
- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes ([><2N] 38.107 du 13 juillet 2006);
- Corps interfédéral de l'Inspection des Finances ([><2N] 38.108 du 15 juin 2006);
- SPP Intégration sociale ([><2N] 38.112 du 6 juillet 2006);
- Institut géographique national ([><2N] 38.114 du 22 juin 2006);
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire ([><2N] 38.116 du 29 juin 2006);
- Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense ([><2N] 38.121 du 6 juillet 2006);
- SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ([><2N] 38.138 du 13 juillet 2006);
- SPF Intérieur ([><2N] 38.139 du 13 juillet 2006);
- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (38.140 du 13 juillet 2006);
- SPF Chancellerie du Premier Ministre ([><2N] 38.141 du 13 juillet 2006);
- Bureau d'Intervention et de Restitution belge ([><2N] 38.146 du 6 juillet 2006);
- SPF de la Technologie de l'Information et de la Communication ([><2N] 38.154 du 13 juillet 2006);
- SPF Sécurité sociale ([><2N] 38.155 du 13 juillet 2006);
- Office national des Pensions ([><2N] 38.167 du 30 novembre 2006);
- Fonds des Maladies professionnelles ([><2N] 38.169 du 26 octobre 2006);
- Office national de l'Emploi ([><2N] 38.174 du 21 décembre 2006);
- Fonds des Accidents du Travail ([><2N] 38.179 du 9 novembre 2006);
- Cour d'Arbitrage ([><2 N] 38.210 du 30 novembre 2006);
- Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique ([><2N] 38.220 du 30 novembre 2006);
- Office national de la Sécurité sociale ([><2N] 38.237 du 30 novembre 2006);
- Institut des Vétérans – Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de Guerre ([><2N] 38.256 du 21 décembre 2006);
- Services centraux de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage ([><2N] 38.266 du 21 décembre 2006);
- Office national d'Allocations Familiales pour Travailleurs salariés ([><2N] 38.267 du 21 décembre 2006);
- Police fédérale – deux premiers degrés ([><2N] 38.213 du 30 novembre 2006);
- Inspection générale et Organe de Contrôle visé à l'article 44/7 de la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police – premier degré ([><2N] 38.213 du 30 novembre 2006).

2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

LA CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} juillet 2006.

1. Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des assurances

4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Dueroire
9. Cour d'Arbitrage (Premier ministre)
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Secrétariat de la Cellule administrative de l'Office national Sécurité sociale
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur - Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles- Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social)
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPF de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume

63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal d'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique (ISP)
82. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé à l'exception des services suivants (et cela malgré l'envoi de plusieurs rappels):

- SPF Intérieur
- Loterie nationale
- Conseil national du Travail
- Institut nations d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
- Banque Carrefour de la Sécurité sociale
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
- Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles).

2. L'enquête a également porté sur administrations centrales qui ne disposent pas ou plus depuis longtemps de cadres linguistiques, soit depuis l'origine, soit à la suite de restructurations. Il s'agit des administrations suivantes:

- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de fer belges, Institut belge des Services postaux et de Télécommunication
- Agence fédérale pour l'Accueil des Réfugiés
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- Société des Transports intercommunaux bruxellois
- Pool des Marins de la Marine marchande
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire
- Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires
- Orchestre national de Belgique
- Théâtre royal de la Monnaie
- Académie des Sciences d'Outre-Mer
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- SPP Télécommunications
- SPP Protection des Consommateurs
- SPP Gestion des Actifs
- Caisse des Soins de Santé de la Société nationale des Chemins de Fer belges
- Coopération technique belge
- Belgocontrol

- Jardin botanique national
- Service des Pensions du Secteur public
- Administration de la Sûreté de l'Etat

En ce qui concerne les services précités, la CPCL considère qu'il y a lieu également d'examiner dans le cadre du contrôle annuel du respect des cadres linguistiques, la situation des services qui depuis l'origine ou depuis très longtemps s'obstinent à ne pas se mettre en règle avec les lois linguistiques en ce qui concerne l'adoption de cadres linguistiques pour leurs services centraux.

A. EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{ER} JUILLET 2006

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie au sujet de toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs constatés par la CPCL dans certaines administrations.

En 2005, la CPCL avait mis une forte pression pour que les services publics fédéraux concernés introduisent le plus rapidement possible des projets de cadres linguistiques qui tiennent compte de la réforme des carrières A, B, C et D.

Dans son rapport annuel 2005, la CPCL avait tiré la sonnette d'alarme en ce qui concerne l'absence de cadres linguistiques valables dans la plupart des services publics fédéraux.

En 2006, on peut dire que les choses ont bougé en ce sens. La CPCL a émis en 2006, 39 avis au sujet de projets d'arrêtés royaux de cadres linguistiques en ce qui concerne les services publics fédéraux et la Région de Bruxelles-Capitale auxquels il faut rajouter 3 dossiers pour lesquels la CPCL s'est prononcée en janvier 2007.

On peut dès lors se réjouir que l'action de la Commission en 2005 ait porté ses fruits.

Situation dans les SPF

1. Au SPF Sécurité sociale (dossier 38.090/55 – effectif en place au 1^{er} juillet 2006), il y a un léger déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (total: 26 F – 27 N; à l'intérieur de ce degré 25 F – 22 N statutaires, 0 F – 4 N contractuels; personnel extérieur mis à disposition 1 F – 1 N).

Pour les degrés inférieurs (comparaison par rapport aux% du futur cadre linguistique, avis CPCL 38.155 du 13 juillet 2006 – 45,73% F – 54,27% N), il y a un déséquilibre aux 3^e, 4^e et 5^e degrés. Comme au 2^e degré, il est intéressant d'analyser les effectifs dans les 3 catégories de personnel (statutaires – contractuels – personnel extérieur mis à disposition par l'IBPT, le SPF P&O et La Poste pour la DG Handicapés).

Au total, il y a au 3^e degré 117 F – 91 N (soit 56,25% F – 43,75% N); au niveau des statutaires (84 F – 73 N soit 53,5% F – 46,5% N); au niveau des contractuels (31 F – 18 N soit 63,2% F – 36,8% N); personnel extérieur (2 F – 0 N).

Au total, il y a au 4^e degré 182 F – 193 N (soit 48,53% F – 51,47% N); au niveau des statutaires (125 F – 119 N soit 51,2% F – 48,8% N); au niveau des contractuels (45 F – 58 N soit 43,6% F – 56,4% N); personnel extérieur (12 F – 16 N).

Au total, il y a au 5^e degré 102 F – 129 N (soit 44,15% F – 55,85% N); au niveau des statutaires (45 F – 56 N soit 44,55% F – 55,45% N); au niveau des contractuels (40 F – 47 N soit 45,9% F – 54,1% N); personnel extérieur (17 F – 20 N).

Pour les degrés inférieurs (la comparaison a été faite par rapport aux futurs cadres linguistiques) à savoir 45,73% F – 54,27% N) il y a un déséquilibre aux 3^e, 4^e et 5^e degrés. Essentiellement au 4^e degré, proportions 48,58% F – 51,47% N.

2. A la Chancellerie du Premier ministre, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré: 2 F – 3 N ainsi qu'au 2^e degré: 11 F – 15 N.

En ce qui concerne les déséquilibres inférieurs, il y a un déséquilibre au 3^e degré: 23 F – 26 N. Au 4^e degré: 18 F – 15 N et au 5^e degré: 34 F – 24 N.

3. Au **SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie**, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 F – 6 N) ainsi qu'au 2^e degré (74 F – 63 N).

4. Au **SPF Personnel et Organisation**, il y a un déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie (58 F – 71 N) soit 44,96% F – 55,04% N ainsi qu'au 5^e degré (43 F – 41 N) soit 51,19% F – 48,81% N.

5. Au **SPF Mobilité et Transport**, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (7 F – 8 N) et au 2^e degré (38 F – 39 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 3^e degré (149 F – 167 N), au 4^e degré (118 F – 181 N), ainsi qu'au 5^e degré (144 F – 183 N).

6. Au **SPF Affaires étrangères**, il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (51 F – 56 N), au 3^e degré (168 F – 161 N), au 4^e degré (102 F – 127 N) et au 5^e degré (161 F – 209 N).

7. Au **SPF Budget**, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 6 N) ainsi qu'au 5^e degré (8 F – 6 N).

8. Au **SPF Emploi et Travail**, il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (38 F – 45 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (135 F – 136 N), au 4^e degré (98 F – 87 N) ainsi qu'au 5^e degré (117 F – 128 N).

Le déséquilibre est fortement aggravé en raison des recrutements de contractuels à ces différents degrés.

9. Au **SPF Finances**, en ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (9 F – 12 N) et au 2^e degré (121 F – 128 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs:

a/ Douanes et Accises, il y a un déséquilibre au 4^e degré (17 F – 21 N);

b/ Impôts et Recouvrement - autres, il y a un déséquilibre au 3^e degré (210 F – 209 N) et au 4^e degré (30 F – 37 N);

c/ Impôts et Recouvrement, pas de remarque;

d/ Service d'Encadrement Documentation patrimoniale, il y a un déséquilibre au 3^e degré (62 F – 61 N), au 4^e degré (7 F – 13 N) et au 5^e degré (4 F – 11 N);

e/ Trésorerie, il y a un déséquilibre au 3^e degré (138 F – 131 N), au 4^e degré (86 F – 85 N) et au 5^e degré (50 F – 66 N);

f/ Service d'Encadrement P&O, il y a un déséquilibre au 3^e degré (84 F – 84 N, essentiellement dû aux contractuels: 27 F – 10 N) et au 5^e degré (76 F – 82 N, déséquilibre également aggravé par l'effectif contractuel);

g/ Service d'Encadrement Secrétariat et Logistique, il y a un déséquilibre au 3^e degré (35 F – 41 N), au 4^e degré (23 F – 18 N) et au 5^e degré (88 F – 95 N);

h/ Autres services d'encadrement, il y a un déséquilibre au 3^e degré (175 F – 183 N), au 4^e degré (17 F – 22 N) et au 5^e degré (31 F – 43 N).

10. Au **Fedict**, il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (3 F – 6 N dont 1 F – 4 N statutaires, 2 F – 2 N contractuels).

11. Au **SPF Santé publique**, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (2 F – 5 N), ainsi qu'au 2^e degré (50 F – 56 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un important déséquilibre au 4^e degré (61 F – 140 N) soit 60% F – 70% N. Il y a également un léger déséquilibre au 5^e degré (112 F – 129 N) soit 46,47% F – 53,53% N.

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

A défaut de cadres linguistiques valables au moment du contrôle, les comparaisons ont été faites par rapport aux proportions de l'ancien cadre; on constate un déséquilibre persistant au 3^e degré 9 F – 7 N, au 5^e degré 14 F – 19 N et au 6^e degré 5 F - 14 N. Selon la CAPAC, la situation linguistique est due au fonctionnement de Selor auprès duquel il est impossible d'obtenir rapidement des fonctionnaires de qualité ayant le profil de fonction souhaité. Dès lors aucun recrutement n'est intervenu, la seule variation depuis l'année précédente découlant de 2 départs naturels, un au 5^e degré et un au 4^e degré.

2. Fonds des Accidents du Travail

Il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 3 N – 1 Fbil – 1 Nbil). Pour les degrés inférieurs (proportion 44% F – 56% N), il y a également un déséquilibre aux 3^e degré (21 F – 25 N), 4^e degré (11 F – 12 N), 5^e degré (42 F – 51 N) et 6^e degré (29 F – 31 N), chaque fois au détriment du cadre N.

3. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer

Il y a un déséquilibre aux 1^{er} degré (1 F – 0 N – 1 Fbil – 0 Nbil) et 2^e degré (2 F – 3 N – 0 Fbil – 0 Nbil). Pour les degrés inférieurs (proportion 57% F – 43% N ancien cadre), il y a un déséquilibre aux 3^e degré (11 F – 10 N), 4^e degré (45 F – 36 N) et 6^e degré (21 F – 14 N).

4. Fonds des Maladies professionnelles,

Il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 4 N – 0 Fbil – 0 Nbil). Sur 9 emplois de direction occupés, il n'y a pas de bilingues.

Pour les degrés inférieurs (par rapport aux proportions 53% F – 47% N de l'ancien cadre – le nouveau dossier actuellement à l'examen propose aussi 53% F – 47% N), il y a un déséquilibre aux 4^e degré: 18 F – 22 N (42,85% F – 57,15% N), 5^e degré (52 F – 52 N) et 6^e degré: 30 F – 15 N (soit 66,66% F – 33,34% N, proportion aggravée par rapport à 2005, soit 59,3% F – 40,7% N en 2005).

5. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (8 F – 9 N – 1 Fbil – 2 Nbil) ainsi qu'au 2^e degré (9 F – 8 N – 3 Fbil – 3 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (119 F – 130 N), 4^e degré (38 F – 42 N), 5^e degré (180 F – 223 N) et 6^e degré (124 F – 133 N).

6. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 F – 3 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (1 F – 4 N – 0 Fbil – 1 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 3^e degré (18 F – 16 N) et au 5^e degré (22 F – 27 N).

7. Office national des Vacances annuelles

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (4 F – 3 N – 0 Fbil – 1 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique 45,1% F – 54,9% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (8 F – 15 N), au 4^e degré (11 F – 7 N), au 5^e degré (41 F – 54 N) ainsi qu'au 6^e degré (40 F – 43 N).

8. Office national de l'Emploi

En ce qui concerne les degrés inférieurs (par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique 45,8% F – 54,2% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (88 F – 125 N), au 4^e degré (117 F – 183 N) et au 5^e degré (161 F – 124 N).

9. Office national des Pensions

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 Fbil – 0 Nbil) et au 2^e degré (15 F – 14 N – 3 Fbil – 3 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre aux 4^e degré (356 F – 433 N) et 5^e degré (130 F – 138 N).
En ce qui concerne le personnel contractuel, il y a un important déséquilibre au 5^e degré (54 F – 80 N dans la catégorie D).

10. Office national Sécurité sociale

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (12 F – 20 N – 4 Fbil – 3 Nbil).
En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 4^e degré (354 F – 423 N).

11. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 1 N) et au 2^e degré (7 F – 6 N – 0 Fbil – 1 Nbil).

En ce qui concerne les degrés 3 à 5, si l'on compare les effectifs en place aux proportions actuelles des cadres linguistiques (et de la proposition de nouveaux cadres linguistiques qui a fait déjà l'objet d'un avis de la CPCL, à savoir +/- 54% F – 46% N), on peut constater des déséquilibres très importants au 3^e degré (43 F – 48 N, soit 47% F – 53% N), également au 4^e degré (119 F – 119 N, soit 50% F – 50% N) et un déséquilibre encore plus accentué au 5^e degré (28 F – 50 N, soit 35,9% F – 64,1% N).

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Personnel administratif du Conseil d'Etat

Par rapport aux effectifs F/N en place, il y a un déséquilibre au 10^e degré (51 N – 44 F).
Un problème de fond subsiste quant à la non reprise dans les cadres linguistiques de l'emploi d'administrateur.

2. Personnel administratif de la Cour d'Arbitrage

Les cadres linguistiques du 14/03/2001 prévoient une proportion 50% F – 50% N.
Il y a un déséquilibre au 4^e degré (9 F – 7 N), 5^e degré (3 F – 6 N) et 7^e degré (4 F – 6 N).

3. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale

Il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie: 3 F – 6 N.

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,06% F – 52,94% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré de la hiérarchie: 76 F – 104 N soit 42,2% F – 57,8% N. Il y a également un déséquilibre aux 4^e, 5^e et 6^e degrés, respectivement 401 F – 417 N soit 49% F – 51% N, 648 F – 656 N soit 49,7% F – 50,3% N et 1519 F – 1359 N soit 52,8% F – 47,2% N.

En ce qui concerne l'Inspection générale (proportion 47,6% F – 52,4% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré de la hiérarchie: 8 F – 8 N, au 4^e degré: 14 F – 12 N, au 5^e degré: 12 F – 10 N et 6^e degré: 6 F – 5 N.

A remarquer qu'il y a donc un déséquilibre au détriment du cadre N à tous les degrés de la hiérarchie.

En ce qui concerne les services centraux de la Police fédérale, l'important déséquilibre au 6^e degré de la hiérarchie est pratiquement le même que celui constaté au 1^{er} septembre 2005.

4. Office de Contrôle des Mutualités

En ce qui concerne la situation de fait, on peut relever un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie: 1 F – 2 N – 1 Fbil – 1 Nbil, ainsi qu'un déséquilibre au 3^e degré: 8 F – 12 N.

5. Bureau fédéral du Plan

A relever: un déséquilibre persistant au 2^e degré de la hiérarchie: 0 F – 2 N, au 4^e degré: 1 F – 4 N et au 7^e degré: 4 F – 2 N.

6. Office central d'Action sociale et culturelle

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (2 F – 1 N – 1 Fbil – 1 Nbil) et au 2^e degré (2 F – 4 N).

Pour les degrés inférieurs, il y a aussi un déséquilibre au 3^e degré (39 F – 37 N), au 4^e degré (46 F – 61 N) et au 5^e degré (36 F – 48 N).

7. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 2 N) ainsi que pour les degrés inférieurs, au 5^e degré (17 F – 13,5 N).

8. Institut géographique national

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 2 N) et au 2^e degré (3 F – 3 N – 1 Fbil – 0 Nbil). Pour les degrés inférieurs (50% F – 50% N): 68 F – 65 N au 3^e degré et 24 F – 27 N au 4^e degré.

9. Institut des Vétérans

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 2 N) et au 2^e degré (0 F – 1 N – 1 Fbil – 0 Nbil). Pour les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a aussi déséquilibre aux 3^e degré (11 F – 4 N), 4^e degré (6 F – 2 N) et 5^e degré (44 F – 22 N).

10. Office national du Dueroire

Il y a un déséquilibre persistant au 2^e degré (6 F – 5 N – 2 Fbil – 0 Nbil). Pour les degrés inférieurs (proportion +/- 45% F – 55% N), il y a également un déséquilibre persistant aux 3^e degré (2 F – 8 N), 9^e degré (6 F – 14 N) et 12^e degré (10 F – 5 N).

11. Palais des Beaux-Arts

Ce dossier est complexe. L'ancien Palais des Beaux-Arts (personne juridique de droit public créée par la loi du 12 août 1981) disposait d'un cadre linguistique (arrêté royal du 20/12/1999). Ces cadres ne sont plus valables vu la restructuration du Palais des Beaux-Arts.

Les effectifs F/N en place ont été classés en 5 catégories selon l'origine du personnel):

- a/ personnel repris de la personne juridique de droit public "Palais des Beaux-Arts" (loi du 12 août 1999); il y a dans cette catégorie un déséquilibre par rapport aux anciens cadres linguistiques (50% F – 50% N) aux 1^{er} degré (4 F – 3 N), 2^e degré (14 F – 13 N), 3^e degré (8 F – 1 N) et 4^e degré (15 F – 10 N); le déséquilibre est dû à l'effectif contractuel au 3^e degré (8 F – 1 N) et au 4^e degré (15 F – 5 N); à signaler un déséquilibre 0 F – 5 N statutaires au 4^e degré;
- b/ personnel de la société anonyme de droit public à finalité sociale "Palais des Beaux-Arts"; à signaler un effectif 14 F – 11 N au 4^e degré et 10 F – 3 N au 5^e degré;
- c/ personnel repris de la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts (asbl); à signaler un effectif 0 F – 1 N au 1^{er} degré et 1 F – 4 N au 2^e degré;
- d/ personnel repris de la Société philharmonique de Bruxelles (ASBL); à signaler un effectif 7 F – 4 N au 2^e degré et 2 F – 0 N au 4^e degré;
- e/ personnel repris VZW *Paleis*; à signaler un effectif 0 F – 1 N au 1^{er} degré et 0 F – 2 N au 2^e degré.

12. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 F – 3 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (6 F – 11 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (51 F – 52 N).

13. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 1 N – 1 Fbil – 0 Nbil) et 2^e degré (20 F – 24 N).

14. Institut scientifique de Santé publique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 1 N) et un important déséquilibre au 2^e degré (10 F – 6 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un très important déséquilibre au 3^e degré (44 F – 26 N) soit 62,86% F – 37,14% N. Il y a également un important déséquilibre au 5^e degré (29 F – 19 N) soit 60,44% F – 39,56% N.

15. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N) et un très important déséquilibre au 2^e degré (1 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, la situation est tout à fait déséquilibrée (proportion 37,75% F – 64,25% N). Il y a un déséquilibre au 3^e degré (9 F – 7 N), au 4^e degré (14 F – 2 N), au 5^e degré (9 F – 7 N) et 6^e degré (5 F – 5 N).

16. Banque nationale de Belgique

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (53,65 F – 49,01 N – 8,9 Fbil – 12,4 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique qui n'est plus valable), il y a un déséquilibre au 4^e degré (103,6 F – 148,85 N), au 6^e degré (88,5 F – 117,75 N) ainsi qu'au 7^e degré (67,65 F – 92,55 N).

17. Régie des Bâtiments

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 F – 2 N – 1 Fbil – 0 Nbil) et au 2^e degré (7 F – 10 N – 1 Fbil – 2 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (par rapport aux proportions de l'ancien cadre linguistique 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (66 F – 84 N) ainsi qu'au 5^e degré (56 F – 79 N).

18. Institut belge de Normalisation

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N).

19. Bureau d'Intervention et de Restitution belge

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (0 F – 2 N – 0 Fbil – 1 Nbil) et au 2^e degré (3 F – 2 N – 0 Fbil – 0 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (33 F – 30 N).

20. Centre d'Etude et de Recherche vétérinaire et agrochimique – Services d'exécution à Tervuren et Machelen

Il y a un déséquilibre dans les degrés 3 à 6 (proportion 34,98 % F – 65,02% N): au 3^e degré (4 F – 3 N), au 4^e degré (0 F – 7 N), au 5^e degré (6 F – 6 N) et au 6^e degré (3 F – 10 N).

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

a) SPP Politique scientifique

Il n'y a toujours pas de cadre linguistique valable pour ce SPP. A signaler toutefois des effectifs en place assez déséquilibrés: au 2^e degré de la hiérarchie (23 F – 16 N), au 3^e degré (62 F – 57 N) et au 5^e degré (18 F – 9 N).

Les déséquilibres sont particulièrement dus aux contractuels au 2^e degré de la hiérarchie (6 F – 2 N) et au 5^e degré (8 F – 2 N).

b) Etablissements scientifiques

1. Archives générales du Royaume

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 N – 0 F) ainsi qu'au 3^e degré (21 N – 17 F).

2. Bibliothèque royale

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 N – 1 F), au 2^e degré (9 N – 4 F), au 3^e degré (31 N – 46 F), au 4^e degré (46 N – 52 F) et au 5^e degré (54 N – 63 F).

A signaler que l'important déséquilibre au 3^e degré est dû essentiellement au personnel contractuel recruté par les commissions de gestion de l'établissement.

3. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 N – 1 F), au 2^e degré (8 N – 6 F), au 3^e degré (94 N – 113 F), au 4^e degré (57 N – 39 F) et au 5^e degré (31 N – 42 F).

4. Musée royal d'Afrique centrale (Tervuren)

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 N – 0 F), au 2^e degré (8 N – 4 F), au 3^e degré (54 N – 71 F), dus essentiellement au personnel contractuel recruté par les commissions de gestion. Il y a également un déséquilibre au 4^e degré (32 N – 23 F) et au 5^e degré (50 N – 18 F).

5. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 N – 0 F), un important déséquilibre au 2^e degré (6 N – 1 F), au 3^e degré (34 N – 59 F), au 4^e degré (4 N – 1 F) et au 5^e degré (2 N – 4 F).

6. Institut royal météorologique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 N – 0 F), au 2^e degré (3 N – 4 F), au 3^e degré (47 N – 68 F), au 4^e degré (14 N – 28 F) et au 5^e degré (9 N – 13 F).

A signaler qu'il y a d'importants déséquilibres aux degrés 3, 4 et 5, dus essentiellement au personnel contractuel recruté par la commission de gestion de l'établissement.

7. Observatoire royal de Belgique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 N – 0 F), au 2^e degré (4 N – 2 F), au 3^e degré (37 N – 65 F), à ce degré à signaler un effectif 9 N – 35 F au niveau des contractuels recrutés par les commissions de gestion de l'établissement.

8. Musées royaux d'Art et d'Histoire

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 N – 1 F), au 2^e degré (3 N – 4 F), au 3^e degré (57 N – 71 F), au 4^e degré (25 N – 40 F) et au 5^e degré (73 N – 77 F).

9. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique

Il y a un déséquilibre au 3^e degré (28 N – 45 F), dû essentiellement au personnel contractuel recruté par la commission de gestion de l'établissement (16 N – 32 F). Il y a également un déséquilibre au 4^e degré (41 N – 28 F) dont 16 N – 11 F recrutés par la commission de gestion et au 5^e degré (55 N – 61 F).

10. Institut royal du Patrimoine artistique

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 N – 1 F), au 2^e degré (2 N – 1 F), au 3^e degré (37 N – 43 F), au 4^e degré (18 N – 13 F).

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

La COCOM a un cadre linguistique depuis le 4 mai 2006 (MB du 24/05/06): proportion 63% F – 37% N.

Il y a un déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie: 14 F – 11 N, soit une proportion 56% F – 44% N au lieu de 63% F – 37% N. Il y a également un déséquilibre au 5^e degré: 10 F – 7 N, une proportion 58,8% F – 41,2% N au lieu de 63% F – 37% N.

2. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie: 2 F – 1 N – 0 Fbil – 0 Nbil, ainsi qu'au 2^e degré: 5 F – 6 N – 0 Fbil – 2 Nbil.

En ce qui concerne les degrés inférieurs (pourcentages du cadre linguistique: 70,63% F – 29,37% N, arrêté royal du 1^{er} septembre 2005), il y a un déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie: 15 F – 9 N, soit 62,5% F – 37,5% N. Il y a également un déséquilibre au 6^e degré: 10 F – 9 N, soit 52,6% F – 47,4% N, au 7^e degré: 22 F – 8 N, et au 12^e degré, il y a un important déséquilibre: 19 F – 0 N.

3. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie: 3 F – 1 N + 1 N en fonction supérieure, à ce même 2^e degré, au niveau de l'effectif contractuel: 4 F – 1 N.

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion: 73,68% F – 26,32% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré: 7 F – 1 N, au 4^e degré: 14 F statutaires – 6 N statutaires – 11 F contractuels – 2 N contractuels. Il y a également un déséquilibre au 6^e degré: 8 F statutaires – 1 N statutaires – 8 F contractuels – 2 N contractuels, un léger déséquilibre au 7^e degré: 3 F – 2 N, un déséquilibre plus important au 8^e degré: 12 F statutaires – 2 N statutaires – 3 F contractuels – 3 N contractuels. Il y a enfin un déséquilibre au 10^e degré au niveau de l'effectif contractuel: 5 F – 3 N.

4. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Il y a un déséquilibre persistant au 1^{er} degré de la hiérarchie: 3 F – 1 N – 1 Fbil – 1 Nbil, au 2^e degré: 0 F – 1 N, au 3^e degré (proportion 50/50), il y a au niveau statutaire: 20 F – 17 N – 2 Fbil – 3 Nbil, les proportions du cadre linguistique 50/50 ne sont donc absolument pas respectées à ce degré, essentiellement au niveau de l'effectif contractuel: 9 F – 1 N.

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,87% F – 28,13% N), les proportions du cadre linguistique ne sont absolument pas respectées à aucun degré de la hiérarchie, aussi bien pour l'effectif statutaire que pour l'effectif contractuel. Au 4^e degré: 67,5% F – 32,5% N statutaires, 75% F – 25% N contractuels. Au 5^e degré: 72,79% F – 27,21% N statutaires, 71,31% F – 28,69% N contractuels. Au 7^e degré: 68,31% F – 31,69% N statutaires, 77,19% F – 22,81% N contractuels. Au 8^e degré: 65,38% F – 34,62% N statutaires. Au 9^e degré: 66,67% F – 33,33% N statutaires, 72,19% F – 27,81% N contractuels. Au 10^e degré: 54,55% F – 45,45% N statutaires. Au 11^e degré: 76,32% F – 23,68% N statutaires, 74,36% F – 25,64% N contractuels. Au 12^e degré: 66,67% F – 33,33% N statutaires. Au 13^e degré: 70,45% F – 29,55% N statutaires, 83,18% F – 16,82% N contractuels.

5. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Il y a un déséquilibre aux 1^{er} degré (0 F - 1 N) et 3^e degré (5 F – 2 N dont 3 F – 0 N contractuels). Pour les degrés inférieurs (proportion 73,22% F – 26,78% N), il y a un déséquilibre aux 5^e degré (22 F – 7 N), 6^e degré (10 F – 5 N) et 9^e degré (8 F – 6 N).

6. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Il y a un déséquilibre au 3^e degré de la hiérarchie (3 F – 4 N – 1 Fbil – 1 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,4% F – 28,6% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (43 F – 13 N), au 7^e degré (13 F – 4,5 N), au 9^e degré (22 F – 13 N) ainsi qu'au 13^e degré (68 F – 20,5 N).

Au niveau du personnel contractuel, il y a également un déséquilibre au 5^e degré (76,8 F – 25,9 N), au 9^e degré (21,5 F – 5 N), au 11^e degré (18 F – 3 N) et au 13^e degré (105 F – 21 N).

7. Port de Bruxelles

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N) et au 3^e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 72% F – 28% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (14 F – 7 N), 7^e degré (14 F – 2 N), 9^e degré (14 F – 12 N) et 13^e degré (10 F – 5 N).

8. Office régional bruxellois de l'Emploi

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (1 F – 0 N) et au 3^e degré (3 F – 2 N – 1 Fbil – 1 Nbil).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,22% F – 28,78% N), il y a un déséquilibre aux 5^e degré (144 F – 14 N), 7^e degré (150 F – 57 N), 9^e degré (101 F – 44 N) et 13^e degré (24 F – 6 N).

B. PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 43^{TER} DES LLC

La CPCL a adopté à l'unanimité en sa séance du 23 novembre 2006 la nouvelle interprétation du Conseil d'Etat développée par son Premier Président selon laquelle l'article 43^{ter} des LLC ne s'applique qu'aux seuls services publics fédéraux stricto sensu et que dès lors tous les autres services centraux fédéraux tombent sous l'article 43 des LLC, lequel a une portée générale.

La CPCL est d'avis que l'article 43 des LLC s'applique dorénavant notamment à la Police Fédérale, à l'Inspection des Finances, à la Cour d'Arbitrage, au Conseil d'Etat, aux Etablissements Scientifiques.

L'article 43^{ter} des LLC s'applique aux SPF en ce compris les SPP. La CPCL estime toutefois que la rédaction actuelle de l'article 43^{ter} devrait être revue pour exclure (ou inclure) clairement les présidents des SPP (ou de certains SPP) dans le quota des présidents de Comité de Direction auquel s'applique la parité transversale ainsi que dans les catégories "services horizontaux" ou "services verticaux".

La CPCL relève également que l'article 43^{ter} des LLC n'est toujours pas d'application en ce qui concerne le bilinguisme fonctionnel faute d'arrêtés royaux d'exécution délibérés en Conseil des Ministres.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Par rapport à l'année 2005 les services centraux suivants sont toujours en défaut d'avoir introduit un dossier de cadres linguistiques.

1. La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges et Institut belge des Services postaux et de Télécommunication
2. Agence Fédérale de Contrôle nucléaire
3. Société des Transports intercommunaux bruxellois
4. Fedasil
5. Pool des Marins de la Marine Marchande
6. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol
7. SPP Protection des Consommateurs
8. Caisse de Soins de Santé de la SNCB Holding
9. Coopération technique belge
10. Jardin botanique national
11. Service des Pensions du Secteur Public
12. Administration de la Sûreté de l'Etat
13. Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre Racisme
14. Orchestre national de Belgique
15. Théâtre royal de la Monnaie

Par rapport à 2005, les services centraux suivants ont finalisé leurs dossiers cadres en 2006.

1. SPP Intégration Sociale
2. Agence pour la Simplification administrative (intégrée au SPF Chancellerie du Premier ministre)
3. Services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel (intégrée au SPF Chancellerie du Premier ministre)
4. Institut scientifique de Santé publique
5. Ministère de la Défense

Le SPP Gestion des Actifs n'est pas opérationnel.

En ce qui concerne le Service des Pensions du Secteur public aucun dossier de cadres linguistiques n'a été introduit en 2006. Cette administration nous signale qu'à ce jour le plan de personnel n'a pas encore pu être entériné et qu'un dossier de cadres linguistiques sera soumis dans de brefs délais.

Enfin, en ce qui concerne la Sûreté de l'Etat, le ministre de la Justice attire l'attention de la CPCL sur le fait qu'un groupe de travail a été créé pour étudier la situation spécifique de la Sûreté. Ce groupe de travail ne devrait pas tarder à transmettre ses conclusions.

Il est à signaler qu'une loi du 5 décembre 2006 (relative aux cadres linguistiques auprès de l'Orchestre national de Belgique et du Théâtre royal de la Monnaie) stipule que les fonctions artistiques (de ces organismes) ne sont pas visées par l'article 43 des LLC. Rien ne s'oppose donc à ce que des cadres linguistiques pour les autres fonctions soient introduits dans les meilleurs délais.¹

CONCLUSIONS

La forte pression exercée par la CPCL en 2005 a porté ses fruits en 2006 en ce qui concerne l'introduction des nouveaux cadres linguistiques.

Pour la plupart des services centraux fédéraux, le vide juridique consécutif à l'absence de cadres linguistiques valables a été comblé.

Restent encore problématiques, notamment la situation au SPP Politique Scientifique et dans les établissements scientifiques relevant du Ministre de la Politique scientifique (dossiers incomplets) ainsi que la situation à la Banque Nationale, la Loterie nationale, l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (un dossier a été introduit en 2006) et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (un dossier a été introduit).

En ce qui concerne le respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques, dans bien des cas des déséquilibres apparaissent ou s'aggravent par le recrutement de contractuels (en ce compris au niveau des emplois de direction).

La procédure d'approbation des plans de personnel retarde parfois considérablement l'introduction des dossiers de cadres linguistiques.

¹ Au moment de mettre sous presse, la CPCL avait, en **2007**, émis un avis sur les dossiers de cadres linguistiques suivants.

1. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
2. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
3. SPP Développement durable
4. Commission bancaire, financière et des assurances
5. SPF Santé publique
6. Agence fédérale des médicaments et des Produits de Santé
7. Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
8. Agence régionale Bruxelles-Propreté
9. Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins
10. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
11. Fedasil
12. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
13. Régie des Bâtiments

On constate également parfois que l'absence de cadres linguistiques ne fait pas obstacle à l'engagement comme mandataires (fonctions de management) ou d'experts contractuels à des emplois de direction, parfois en violation de la parité légale applicable à ce niveau.

Certains services préfèrent spéculer sur l'absence de recours plutôt que de finaliser préalablement aux nominations leur dossier de cadres linguistiques.

Le contrôle annuel exercé par la CPCL lui permet de maintenir constamment la pression en constatant les déséquilibres et en demandant aux autorités investies du pouvoir de nomination d'y remédier dans les meilleurs délais. Si le champ d'application de l'article 43^{ter} des LLC a été mieux défini en 2006 par l'action conjuguée du Conseil d'Etat et de la CPCL, la rédaction de cet article reste toutefois à revoir pour certains services centraux centralisés fédéraux (SPP) le cas échéant pour les établissements scientifiques si tant est que la volonté est de rendre applicable cet article à ces établissements

Par ses multiples actions la CPCL a su rétablir l'application des LLC dans la plupart des services centraux fédéraux où, après la réforme Copernic, un vide juridique s'était installé.

Jurisprudence

1. NON RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– SPF Justice: non respect des cadres linguistiques dans les services centraux.

A la date de la plainte les cadres linguistiques du SPF Justice n'étaient plus valables depuis l'année 2002 et s'en est suivi un vide juridique qui a pris fin en juin 2006 par l'établissement de nouveaux cadres linguistiques.

Toutefois, la Commission constate qu'il y a de gros déséquilibres au SPF Justice au moment de la plainte, tant chez les statutaires que chez les contractuels.

Au niveau A, il y a 155 F pour 137 N chez les statutaires et au niveau D, il y a 157 F pour 45 N chez les contractuels.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL, pour les contractuels il y a lieu de respecter les pourcentages des cadres linguistiques; il en est de même pour les fonctions supérieures.

En 2004, le cadre organique applicable aux services centraux a été remplacé par un plan de personnel qui concerne l'ensemble des fonctions tant contractuelles que statutaires, et auxquelles s'applique un seul cadre linguistique.

En conclusion, la CPCL estime que le recrutement de contractuels ne doit pas exempter les services d'appliquer les LLC. En principe, la règle de l'article 43^{ter} des LLC qui prescrit les cadres linguistiques vaut aussi pour les emplois contractuels, de telle sorte que les proportions des cadres linguistiques doivent également leur être appliquées.

La justification selon laquelle les candidatures pour les fonctions contractuelles sont introduites par des fonctionnaires de la Région bruxelloise, cette situation s'expliquant par le fait que pour ces fonctionnaires, il est avantageux de travailler non loin de leur domicile, ne joue pas, vu que les lois linguistiques sont d'ordre public.

Par le passé, la CPCL a déjà émis des avis au sujet de plaintes similaires concernant le non respect des cadres linguistiques pour le personnel contractuel ou temporaire. Elle avait estimé que la clé de répartition valait également pour le personnel temporaire étant donné que, tout comme les agents statutaires, le personnel temporaire est engagé pour traiter des matières qui relèvent de la compétence de son département (cf. avis 19.029 du 1^{er} octobre 1987).

La plainte est recevable et fondée tant pour le niveau A statutaire que pour le niveau D contractuel.

(Avis 37.074 du 26 octobre 2006)

2. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Direction de l'Urbanisme: licenciement de 3 membres du personnel néerlandophone et engagement de 3 nouveaux agents, sans consultation des organisations syndicales.**

Les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 147.148 du 30 juin 2005.

Les anciens cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont été annulés par le Conseil d'Etat étant de 71,93% F – 28,07% N, il existe un équilibre global dans les effectifs en place.

La plainte est fondée étant donné que 3 agents ont été engagés à la Direction de l'Urbanisme en l'absence de cadres linguistiques.

(Avis 37.116 du 22 juin 2006)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Police fédérale: Un inspecteur en chef germanophone ne peut s'inscrire qu'en français ou en néerlandais à un examen de commissaire donnant accès au cadre des officiers.**

L'intéressée, inspecteur en chef de la police locale dans une zone de la région de langue allemande, est, par définition, un fonctionnaire germanophone. En cas de réussite de l'examen en cause, elle deviendrait officier de la police fédérale, serait, par la même occasion inscrite aux cadres linguistiques de la police fédérale, services centraux, et deviendrait agent soit néerlandophone, soit francophone. En effet, les services centraux ne présentent pas de cadres linguistiques de langue allemande et il en va de même pour la police fédérale.

Eu égard à la finalité de cet examen de promotion sociale, la plaignante ne peut se faire inscrire qu'en néerlandais ou en français.

Plainte non fondée.

(Avis 37.176 du 23 novembre 2006)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales: envoi d'une lettre établie en français au Centre public d'Aide sociale de Asse.**

L'Office en cause constitue un service central au sens des LLC.

En application de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

L'ONSSAPL aurait dû s'adresser en néerlandais au CPAS de Asse.

(Avis 38.165 du 30 novembre 2006)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction: envoi de formulaires établis en français à un particulier germanophone.**

Le champ d'activité du Fonds s'étendant à tout le pays, il constitue un service central au sens des LLC. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Le plaignant étant inscrit en tant que francophone auprès de l'organisme, les formulaires en cause devaient lui être envoyés en français. Plainte non fondée.

(Avis 36.069 du 12 mai 2006)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges: titres de transport établis en néerlandais alors que les procédures de demande avaient été faites en français.**

Ce sont les sociétés Thomas Cook et Seagull, tour-opérateurs, qui ont vendu aux plaignants, en leur nom propre, par l'intermédiaire d'agences de voyage, des titres de transport, comme parties de voyages à forfait (transport et logement).

Ces sociétés, personnes morales de droit privé, sont liées à la SNCB par un contrat d'agrément leur permettant d'émettre des titres de transport SNCB.

Elles doivent être considérées comme collaborateurs privés de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC aux termes duquel la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission et d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un service central utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les plaignants ayant effectué la commande en français, ils auraient dû recevoir des titres de transport établis en français également.

(Avis 36.144-36.200 du 23 février 2006)

– **Taxipost: remise d'un document unilingue néerlandais à un destinataire francophone.**

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

Elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

En l'occurrence, l'envoi contre remboursement d'un colis dont le poids est supérieur à 10 kg. et la remise conjointe d'un document par Taxipost, ne relèvent pas d'une de ces deux tâches.

Taxipost SA agit ici comme personne morale de droit privé et doit être considérée comme collaborateur privé de La Poste au sens de l'article 50 des LLC.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un service central utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance linguistique du destinataire était connue, celui-ci aurait dû recevoir le document établi en français.

Dans la mesure où son appartenance linguistique était incertaine, en tant que particulier habitant la région de Bruxelles-Capitale, il aurait dû recevoir le document établi dans les deux langues (français-néerlandais).

(Avis 37.099 du 9 mars 2006)

- **Direction de l'Immatriculation des véhicules:**
établissement d'un certificat d'immatriculation en néerlandais alors que la demande d'immatriculation avait été introduite en français.

La délivrance d'un certificat d'immatriculation par la DIV constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Au termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, ce service est tenu d'utiliser celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

La demande d'immatriculation du véhicule ayant été faite en français, le certificat d'immatriculation aurait dû être établi en français également.

(Avis 37.129/1 du 11 mai 2006)

- **SPF Finances – Service Contributions-Autos:**
remise d'un avis de paiement de la taxe de circulation établi en néerlandais à un particulier francophone.

Le SPF Finances, Service Contributions-Autos constitue un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont l'intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Il s'avère que la DIV a immatriculé erronément le véhicule en néerlandais.

Le service Contributions-Autos a par conséquent établi un avis de paiement en néerlandais également, et la plainte à son égard devait être considérée comme non fondée.

Ultérieurement, il s'est avéré que ce service n'avait pas adapté le code langue et que le plaignant recevait toujours des avis de paiement établis en néerlandais.

Plainte fondée.

(Avis 37.129/2 du 11 mai 2006 et 37.214 du 22 juin 2006)

- **SPF Economie, Direction générale Statistique et Information économique:**
un particulier néerlandophone d'Auderghem a trouvé dans sa boîte aux lettres un document unilingue français concernant une "Enquête continue sur les Forces de Travail", a pris contact avec l'agent traitant et a constaté qu'elle ne parlait pas le néerlandais.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, il aurait dû recevoir un message établi en néerlandais. En outre, au téléphone, l'enquêteur aurait dû s'adresser au plaignant également en néerlandais.

(Avis 37.204 du 20 avril 2006)

- **Ministre de la Justice:**
réponse en néerlandais à un courrier établi en français.

Les services du gouvernement fédéral sont des services centraux au sens des LLC et doivent, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant s'étant adressé au ministre en français, il aurait dû recevoir une réponse établie en français également.

(Avis 38.005 du 27 avril 2006)

– **La Poste:**
lettres en français à un particulier néerlandophone de Linkebeek.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les lettres auraient dû être envoyées en néerlandais.

(Avis 38.007 du 7 septembre 2006)

– **Fonds de Sécurité d'Existence pour les Employés dans le Commerce de
Détail indépendant:**
formulaires bilingues à particulier néerlandophone de Schoten.

Le Fonds en cause est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si un service ignore l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région qu'il habite.

A un particulier néerlandophone de Schoten, il y avait donc lieu d'envoyer des formulaires exclusivement établis en néerlandais.

(Avis 38.037 du 20 avril 2006)

– **SPF Santé publique et Office national d'Assurance Maladie-Invalidité:**
**deux médecins d'un cabinet à Deurne ont reçu du SPF un dépliant dans une
enveloppe brune mentionnant l'expéditeur en deux langues et le titre
français "Médecin généraliste agréé";
de l'INAMI, ils ont reçu une lettre rédigée, elle, en néerlandais, mais dans
laquelle le titre "Monsieur le docteur" avait été utilisé.**

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique des plaignants étant connue, les dépliants auraient dû être envoyés dans des enveloppes portant uniquement des données en néerlandais. De même, les lettres envoyées par l'INAMI auraient dû être rédigées entièrement en néerlandais.

(Avis 38.045-38.046 du 5 octobre 2006)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
**un titre de transport SNCB, établi en néerlandais, a été vendu à un
particulier francophone par le tour-opérateur Thomas Cook.**

La société Thomas Cook, personne morale de droit privé, est liée à la SNCB par un contrat d'agrément lui permettant d'émettre des titres de transport SNCB.

Elle doit être considérée comme collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un service central utilise avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant ayant effectué la commande en français, il aurait dû recevoir un titre de transport établi en français également
(Avis 38.124 du 29 juin 2006)

– **Direction pour l'Immatriculation des Véhicules:**

Un particulier francophone d'Ixelles reçoit une demande d'immatriculation rédigée en néerlandais concernant un véhicule acheté chez un concessionnaire à Uccle.

La DIV constitue un service central.

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux, comme la DIV, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Il ne ressort pas de la réponse de la DIV que ce service ait délivré le document concerné uniquement en néerlandais, et il n'est, en outre, pas certain qu'il ait été délivré par la DIV.

La CPCL ne peut se prononcer faute de preuves.
(Avis 38.135 du 5 octobre 2006)

– **Registre National:**

envoi de documents en néerlandais à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.

Il n'existe pas de base légale permettant la répartition des habitants des communes à facilités sur la base de leur appartenance linguistique. Le recensement linguistique et l'interrogation des Belges sur leur appartenance linguistique ont été abolis par la loi du 24 juillet 1961.

La loi du 8 août 1983 réglant un Registre National des personnes physiques exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique. Le texte même de la loi, en son article 3, contient la liste limitative des données pouvant être enregistrées et le code linguistique n'en fait pas partie.

Plainte non fondée.

(Avis 38.136 du 21 décembre 2006)

– **SPF Finances – Contrôle des Contributions:**

envoi à une société de langue française, d'une lettre sous enveloppe unilingue néerlandaise.

Du document joint à la plainte, il ressort que l'appartenance linguistique française de la société est connue du SPF Finances (cf. l'adresse en français).

Une lettre et son enveloppe constituent des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 38.190 du 5 octobre 2006)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Services du Premier Ministre:**
diffusion de dépliants unilingues français relatifs aux festivités marquant le 175^e anniversaire de la Belgique et les 25 ans du fédéralisme.

Conformément aux articles 40 et 18 des LLC, les avis et communications adressés au public sont, à Bruxelles-Capitale, établis en français et en néerlandais.

La plainte est fondée dans la mesure où des dépliants unilingues français ont été distribués dans la commune de Saint-Gilles.

(Avis 37.094 du 2 février 2006)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges - Centre d'information et de réservation:**
le répondeur débute par un message unilingue néerlandais.

Des messages téléphoniques de cette espèce constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Comme les messages sont en néerlandais et en français, la plainte est non fondée.

La CPCL prend acte du fait que la SNCB souhaite "offrir un meilleur service à la clientèle". Il revient dès lors à la SNCB de considérer si l'alternance annuelle de l'avis en français et en néerlandais (à l'exemple des guides téléphoniques, notamment) correspond au but de la SNCB.

(Avis [<>1F] 37.107 du 18 mai 2006)

- **Conseil d'Etat:**
lors d'une visite guidée organisée à l'occasion des journées du Patrimoine, un guide néerlandophone ne pouvait guère s'exprimer en français.

Le service administratif du Conseil d'Etat est un service central au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC.

Les visites guidées constituent des avis et communications au public (cf. avis 31.227 du 14 décembre 2000).

Le bilinguisme ayant été respecté pour les visites guidées lors de la journée du Patrimoine, la plainte est non fondée.

(Avis [<>1F] 37.219 du 9 mars 2006)

- **SPF Mobilité et Transports:**
mentions unilingues néerlandaises sur des panneaux d'information dans le parc du Cinquantenaire.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément et intégralement, et que leur présentation est identique.

La mention française "Rénovation du Parc du Cinquantenaire" doit figurer sur les panneaux d'information de manière identique à celle de la mention néerlandaise *Renovatie van het Jubelpark*.

(Avis 38.043 du 18 mai 2006)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare centrale:**
le guide "B-Excursion" n'est plus disponible en français, le stock étant épuisé.

Une brochure d'information de la SNCB (mise à la disposition des voyageurs dans une gare) est une communication que la SNCB fait au public par l'intermédiaire d'un service local.

Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

La gare centrale étant un service local de la Région de Bruxelles-Capitale, ces brochures devaient être mises à la disposition du public en français et en néerlandais (article 18 des, LLC).

(Avis 38.064 du 21 décembre 2006)

– **Institut royal météorologique de Belgique:**
prévisions maritimes et côtières uniquement en néerlandais via l'OMS (Oceanografisch Meteorologisch Station).

L'OMS est gérée par l'*Administratie Waterwegen en Zeewegen– Afdeling kust*, qui est un service du Gouvernement flamand.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980, un service du gouvernement flamand utilise le néerlandais comme langue administrative.

Il en résulte que l'OMS doit communiquer ses renseignements en néerlandais sur son site.

Par contre, lorsque l'IRM transmet sur son site français les renseignements de l'OMS, il doit, en tant que service qui s'étend à tout le pays, en traduire les éléments essentiels en français, et ce, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

La plainte est fondée vis-à-vis de l'IRM.

(Avis 38.065 du 7 septembre 2006)

– **SPF Intérieur:**
un site unilingue français relatif à la carte d'identité électronique présente des passages en néerlandais.

Les informations figurant sur le site Internet visé constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Ces informations émanent d'un service central et doivent, aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC (avis et communications faits directement au public), être rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que les textes, dans chacune des langues, doivent être portés à la connaissance du public, simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

La version française du site faisant apparaître des passages en néerlandais, la stricte égalité n'est pas respectée.

(Avis 38.189 du 21 décembre 2006)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Musée royal de l’Afrique centrale:

un particulier francophone, lors de sa visite de l’exposition "Mémoire du Congo", avait reçu trois tickets d’entrée sur lesquels le nom et l’adresse du musée étaient rédigés en français et en néerlandais et lesquels portaient une estampille au texte suivant: *MUSEUM, Het geheugen van Congo, Sun, Aug 28, 2005, 8 euro.*

Le Musée de l’Afrique centrale est un service d’exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l’activité s’étend à tout le pays.

Aux termes des articles 46 et 42 des LLC, des services de l’espèce rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l’emploi.

Un ticket d’entrée est un certificat au sens des LLC et doit dès lors être établi dans la langue du particulier.

Le texte préimprimé et celui apposé sur les tickets à la caisse, auraient dû être unilingues français.

(Avis 37.216 du 2 février 2006)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Cabinet du ministre de la région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics: **envoi d’un document unilingue néerlandais à un francophone de Bruxelles.**

Les cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des LLC.

Conformément à l’article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, à l’exception des dispositions relatives à l’emploi de l’allemand.

Il s’ensuit que les cabinets ministériels, dans leurs rapports avec les particuliers, font usage du français ou du néerlandais suivant la langue utilisée par l’intéressé (article 41, §1^{er}, des LLC).

L’asbl Bral doit, en l’occurrence, être considérée comme un collaborateur privé au sens de l’article 50 des LLC.

Il revient dès lors au Cabinet ministériel de veiller à ce que cette ASBL utilise, pour les particuliers, le français ou le néerlandais.

(Avis 37.090 du 15 juin 2006)

- **Société des transports intercommunaux de Bruxelles:**
remise à un abonné francophone d'une preuve de paiement comportant un cachet unilingue néerlandais et d'un courrier nominatif bilingue.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1980, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la preuve de paiement.

Toutes les mentions figurant sur un document font partie intégrante de celui-ci et doivent être établies dans la même langue.

Le cachet apposé sur la preuve de paiement aurait dû être établi en français.

En ce qui concerne le courrier nominatif.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du destinataire n'est pas connue du service au moment de l'envoi du document, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'intéressé est celle de la région où il habite.

Dans le cas présent, le plaignant avait indiqué ses coordonnées en français en vue de l'établissement du rapport de l'accident dont il avait été témoin.

La langue dans laquelle sont établies les coordonnées constitue une présomption suffisante d'appartenance linguistique.

Le service contentieux de la STIB aurait dû envoyer, au plaignant, un document établi en français.

(Avis [↔2N] 37.092 du 2 février 2006).

- **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

- 1. envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un avis de paiement en néerlandais;**
- 2. envoi, suite à l'intervention du commissaire adjoint de Fourons du 16 août 2005, d'un nouvel avis de paiement établi en français, mais comportant des mentions en néerlandais et envoyé dans une enveloppe préimprimée en néerlandais;**
- 3. mention de la date d'expédition du 1^{er} juillet 2005 sur l'avis parvenu le 16 août 2005.**

1. Avis de paiement rédigé en néerlandais

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Belastingdienst voor Vlaanderen". Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2005 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par le "Belastingdienst voor Vlaanderen" doit être considéré comme un exemplaire original."

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée."

2. Deuxième avis de paiement rédigé en français mais comportant des mentions en néerlandais et envoyé dans une enveloppe en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'un avertissement extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC.

En application de l'article 12, al. 3 des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes de la frontière linguistiques les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La 2^e partie de la plainte est recevable et fondée.

3. Date d'expédition.

La CPCL estime que l'avis de paiement qui a été envoyé en français doit être considéré comme un document original.

(Avis 37.127 du 19 janvier 2006)

– Société de Transports intercommunaux bruxellois: envoi d'un document unilingue néerlandais à une habitante francophone de Bruxelles.

La lettre en question constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 19 des LLC, la STIB emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'adresse du particulier était rédigée en français, son appartenance linguistique était connue et la lettre aurait dû être envoyée en français.

(Avis 37.165 du 20 avril 2006)

– **Vlaamse Milieumaatschappij et Belastingdienst voor Vlaanderen:**
envoi d'un avis de paiement en néerlandais à des francophones de Fourons et de Rhode-Saint-Genèse alors que leur appartenance linguistique était connue.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la Vlaamse Milieumaatschappij.

Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la protection des eaux de surface de l'année 2005 devait lui être envoyé en français.

La plainte est donc fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par la Vlaamse Milieumaatschappij doit être considéré comme un exemplaire original.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des .

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

(Avis 38.016 du 16 février 2006 et 38.159 du 13 juillet 2006)

– Vlaamse Gemeenschap – Belastingdienst voor Vlaanderen:

envoi, à une habitante francophone d'Ellignies-Sainte-Anne, propriétaire d'un terrain à Renaix, d'une lettre rédigée en néerlandais, alors que l'avertissement extrait de rôle est établi en français.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique

spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 12, §3, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que le particulier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Ces facilités sont toutefois limitées aux habitants francophones des communes de la frontière linguistique.

La plaignante, habitant la commune d'Ellignies-Sainte-Anne (région homogène de langue française) n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de la commune de Renaix, même si elle y possède un terrain.

La plainte est non fondée.

Par analogie avec l'article 12 (LLC), le ministère de la Communauté flamande peut, par courtoisie, s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage; c'est ce que la Communauté flamande a fait en envoyant au plaignant un avertissement extrait de rôle établi en français. La Communauté flamande n'y est cependant pas obligée par les LLC.

(Avis [><1F] 38.076 du 7 septembre 2006).

– **Gouvernement de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances et du Budget:**

la SA Immovlah a reçu un avertissement-extrait de rôle bilingue concernant la taxe régionale à charge des entreprises et des indépendants.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, l'*Administration des Finances et du Budget* du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Elle répond cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région (article 41, §2, des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les entreprises privées établies en Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées aux particuliers intéressés.

Eu égard au fait que la SA Immovlah a toujours utilisé le néerlandais dans ses contacts avec le service en cause, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

(Avis 38.077 du 26 octobre 2006)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue à une SPRLU néerlandophone dont l'appartenance linguistique était connue.

L'Administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (cf. avis 27.078 du 23 octobre 1995).

Un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 32 de la loi précitée du 16 juin 1989, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le néerlandais, soit le français.

L'avertissement-extrait de rôle en question aurait, par conséquent, dû être établi en néerlandais.

(Avis 38.103 du 7 septembre 2006)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale:**

annonce de recrutement de pompiers ambulatoires indiquant dans un journal francophone le numéro de téléphone réservé aux néerlandophones (message unilingue néerlandais).

Il s'agit d'une confusion de numéros de téléphone. Le SIAMU, responsable de l'annonce, a indiqué pour les francophones le numéro de téléphone 070/66.66.20 réservé aux néerlandophones au lieu du numéro 070/66.66.30 réservé aux francophones. Cette erreur a été corrigée dans La Dernière Heure des 1^{er} et 2 octobre 2005.

(Avis 37.210 du 20 avril 2006).

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
horaires indiqués prioritairement en néerlandais à certains arrêts de bus et de tram.

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations et d'horaires mentionnées aux arrêts des autobus et trams du réseau de la STIB.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

Dans le cas présent il ressort que la STIB a respecté l'obligation de bilinguisme.

La plainte est non fondée.

(Avis 37.212 du 27 avril 2006).

– **De Lijn:**
informations unilingues néerlandaises à l'arrêt "Forêt de Soignes" à Rhode-Saint-Genèse.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Les indications affichées à l'arrêt situé sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse devaient dès lors être bilingues. La plainte est fondée.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote comme suit.

La commune de Rhode-Saint-Genèse fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Rhode-Saint-Genèse, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait

porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Rhode-Saint-Genèse, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais. Deux autres membres de la Section néerlandaise se sont ralliés à ce point de vue.

(Avis [><3N] 37.222 du 5 octobre 2006).

– **Institut royal météorologique de Belgique:**
prévisions maritimes et côtières uniquement en néerlandais via l'OMS (Oceanografisch Meteorologisch Station).

L'OMS est gérée par l'*Administratie Waterwegen en Zeewegen– Afdeling kust*, qui est un service du Gouvernement flamand.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980, un service du gouvernement flamand utilise le néerlandais comme langue administrative.

Il en résulte que l'OMS doit communiquer ses renseignements en néerlandais sur son site.

Par contre, lorsque l'IRM transmet sur son site français les renseignements de l'OMS, il doit, en tant que service qui s'étend à tout le pays, en traduire les éléments essentiels en français, et ce, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

La plainte est fondée vis-à-vis de l'IRM.

(Avis 38.065 du 7 septembre 2006).

– **De Lijn:**
cartes de renseignements combinant le néerlandais et le français disponibles sur les bus en Brabant flamand.

Des cartes de renseignements constituent des avis et communications au public.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la Société flamande des Transports est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son activité s'étend tant aux communes ayant un régime linguistique spécial, qu'aux communes sans régime spécial. Conformément à l'article 39 de la loi précitée, des services de l'espèce sont, par rapport aux communes ayant un régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique que les LLC imposent aux services de ces communes pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La législation ayant été respectée, la plainte n'est pas fondée.

(Avis [<>2N] 38.158 du 5 octobre 2006)

– **Vlaams Vervoersmaatschappij De Lijn:**
information bilingue à l'arrêt de bus "Tourelle" à Dilbeek.

De l'enquête sur place il ressort que le panneau se trouvant à cet arrêt, porte, outre une mention néerlandaise, la mention française suivante: "Direct-Arrêt de descente – Bruxelles Nord – Zone urbaine".

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoersmaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend tant à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial. Conformément à l'article 39 de cette loi, de tels services sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les LLC aux services de ces communes pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications en néerlandais.
(Avis 38.162 du 16 novembre 2006)

– **TEC:**
affichage de listes tarifaires bilingues dans deux abribus à Overijse.

La Société wallonne de Transport TEC Brabant wallon est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité du territoire de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.
Des abribus sont des services locaux au sens des LLC. Les dénominations, mentions et textes dans les abribus constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001).

En vertu de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. La commune d'Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, les destinations auraient dû être rédigées uniquement en néerlandais.
(Avis 37.077 du 16 février 2006)

– **Gouvernement de Bruxelles-Capitale:**
au coin de la rue des Colonies et de la rue Montagne du Parc se trouve un panneau indicateur partiellement unilingue français.

Les panneaux indicateurs constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les mentions "Albertine" et "Congrès" auraient dû être mentionnées également en néerlandais.
(Avis 37.152 du 6 juillet 2006)

– **TEC:**
inscriptions unilingues françaises sur les bus desservant la commune du Brabant flamand de Machelen.

Aucune ligne de la société des transports wallonne TEC ne dessert la commune de Machelen. La plainte n'est pas fondée.
(Avis 38.015 du 1 juin 2006)

– **De Lijn:**
horaires unilingues néerlandais dans la commune de Linkebeek.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors fondée.

Un membre de la section néerlandaise motive sa voix contre comme suit. Deux autres membres se rallient à ce point de vue.

La commune de Linkebeek fait partie de la région de langue néerlandaise.

Cela implique que cette commune ne peut en principe utiliser que le néerlandais; cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent sur le territoire de Linkebeek.

Les cas où le français peut et doit être employé visent à protéger les habitants francophones de la commune de Linkebeek, et uniquement de la commune. Sinon, il serait porté atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et les facilités seraient élargies.

Puisque, en l'occurrence, les communications s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de Linkebeek, ils ne pouvaient être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

(Avis [3N] 38.051 du 5 octobre 2006)

- **Région de Bruxelles-Capitale:**
placement de panneaux de signalisation portant la mention unilingue néerlandaise *Uitzonderlijk Plaatselijk Verkeer*, lors de travaux effectués sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Les panneaux de signalisation et de circulation constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications au public sont établis en français et en néerlandais (articles 35, §1^{er}, a, et 18, des LLC).

(Avis [1F] 38.056 du 23 novembre 2006)

- **De Lijn:**
diffusion d'horaires bilingues pour les lignes 126, 127 et 128, et d'horaires unilingues sur la ligne Louvain – Hoeilaart.

Les bus des lignes 126-127-128 assurent la liaison entre Bruxelles et Ninove et traversent dès lors deux régions linguistiques (Bruxelles-Capitale et la Région de langue néerlandaise); la ligne Louvain – Hoeilaart, quant à elle, ne dessert que la région de langue néerlandaise.

Des brochures (pourvues ou non d'horaires) constituent des avis ou communications au public.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son activité s'étend tant à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de cette loi, les services de l'espèce sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

En vertu de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis [2N] 38.073 du 5 octobre 2006)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Sibelga:**
envoi d'ouvriers ne parlant pas le français dans une maison à Forest.

L'intercommunale Sibelga doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions. Conformément à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, elle est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le sous-traitant bruxellois est un collaborateur privé de Sibelga au sens de l'article 50 des LLC.

Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (cf. avis 31.053 du 23 septembre 1999 et 35.295 du 11 mars 2004).

(Avis 38.028 du 15 juin 2006)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Iverlek:**
lettre en néerlandais au particulier francophone.

Eu égard aux activités qu'elle exerce dans un nombre de communes de la Région flamande, ainsi que dans les communes périphériques, l'intercommunale Iverlek tombe sous l'application de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC. Dans ses rapports avec un particulier, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Quant au fondement de la plainte, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la Commission permanent de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de monsieur Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

*L'appartenance linguistique du plaignant était connue d'Iverlek.
Ceci signifie que le courrier aurait dû lui être envoyé en français.
La plainte est donc recevable et fondée.*

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en

annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte non fondée.

(Avis 37.101 du 2 février 2006)

– **Province du Brabant flamand:**
avis unilingue néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

La province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC. Un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Au sein de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, aucune majorité ne s'est dégagée.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en

annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'invitation aurait dû être envoyée en français.

La plainte est fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la Constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation

illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

(Avis 38.067 du 5 octobre 2006)

- **Zone de police de Schaerbeek–Saint-Josse–Evere:**
suite au vol de son portefeuille, une habitante de Saint-Josse s'est vu remettre, au commissariat de son quartier, un document provisoire d'identité sur lequel son lieu de naissance était rédigé en néerlandais.

Le document en cause constitue un rapport avec un particulier.

La zone de police de Schaerbeek–Saint-Josse–Evere est un service régional dont l'activité s'étend à trois communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les mentions figurant sur le document devaient, en l'occurrence, être établies en français.

(Avis 38.194 du 30 novembre 2006)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
dans les trains passant la frontière linguistique, les annonces orales et celles qui défilent sur écran sont faites dans la langue de la région linguistique sur le territoire de laquelle le train roule.

Le train "Charleroi-Anvers" constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région homogène de langue française et à la région homogène de langue néerlandaise.

Il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Le train "Welkenraedt-Ostende" constitue un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques du pays.

Il tombe sous le même régime linguistique que les services centraux qui, aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, établissent également en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public et, s'il y a lieu, également en allemand.

Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique, l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

En l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (article 11, §2, des LLC).

(Avis 36.020 du 9 mars 2006)

– **Province du Brabant flamand:**
médecin-pédiatre de Rode-Saint-Genèse se voit délivrer des dépliants unilingues néerlandais, relatifs à la campagne de vaccination contre le pneumocoque.

La province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC. Il s'agit d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents de la région de langue néerlandaise (les communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et la commune de la frontière linguistique de Biévène) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

Le médecin qui s'adresse aux services de la province en cause, agit en tant que particulier. Par ailleurs, les dépliants en cause doivent être considérés comme des avis ou communications au public.

En vertu de l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 4, des LLC, ils doivent être établis dans la langue des services locaux du siège de la province (Louvain), en l'occurrence le néerlandais.

Le médecin-pédiatre ne pouvait dès lors recevoir que des dépliants établis en néerlandais.

(Avis [< > 2N] [> < 1F] 37.106 du 23 février 2006)

– **Province du Brabant flamand:**
dans le numéro de mars 2005 du *Vlaamse Brabander*, au moins trois articles ne sont pas traduits en français.

De l'enquête, il est apparu qu'au mois de mars 2005, il n'y a pas eu d'édition du *Vlaamse Brabander*, mais bien trois insertions dans *De Streekkrant*.

La province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC. Il s'agit, en effet, d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents en région de langue néerlandaise (les communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et la commune de la frontière linguistique de Biévène) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

Les publications visées dans *De Streekkrant* constituent des avis et communications que la province du Brabant flamand adresse directement au public. En vertu de l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays.

Dès lors, la province du Brabant flamand peut publier sans traduction les publications visées uniquement dans *De Streekkrant*.

(Avis [><1F][<>1F] 37.108 du 22 décembre 2005)

– **La Poste:**

la flamme postale *u zoekt een brievenbus?* www.depost.be of bel 1207 est unilingue néerlandaise sur un courrier estampillé à Bruxelles-Capitale et dont l'enveloppe est rédigée en français.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Ce type de flamme postale n'est pas un texte publicitaire mais une communication de La Poste et constitue donc un avis ou une communication au public.

Le centre de tri de Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC. Aux termes de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, et en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

(Avis 37.162 du 1^{er} juin 2006)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

ligne de Bruxelles à Charleroi – annonces bilingues avec priorité au néerlandais à l'approche des gares de Nivelles et de Braine-l'Alleud.

La ligne Bruxelles-Charleroi, constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise (communes périphériques de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse) et à la région de langue française

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, la CPCL confirme son avis 36.020 du 9 mars 2006 dans lequel elle s'est exprimée comme suit :

"...Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressées directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la

législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art.11, §2 des LLC).".

A l'approche des gares de Nivelles et de Braine-l'Alleud, région homogène de langue française, les annonces doivent être faites en français.

(Avis 37.184 du 22 juin 2006).

– **Brussels by Water et Kanaaltochten Brabant:**

sur l'édifice du quai des Péniches, à l'entrée du bâtiment de l'association, de même que sur la façade donnant sur le Kaaitheater, sont apposés des panneaux dont les textes Brussels by Water et Kanaaltochten Brabant ne sont pas repris en français. Les autres données mentionnées ne sont rédigées, elles aussi, que partiellement en français.

Des statuts de l'association *Kanaaltochten Brabant*, il ressort que le siège de celle-ci est établi à Hal et que le conseil d'administration est principalement composé de représentants d'administrations publiques dont le gouvernement provincial du Brabant flamand, et d'un nombre de communes flamandes. L'association a pour objet, en concertation avec tous les concernés, toutes les institutions publiques et initiatives particulières, de promouvoir la navigation touristique, récréative et éducative de passagers dans le Brabant flamand.

L'association est dès lors soumise aux LLC et doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC. Un tel service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence, en néerlandais.

L'asbl *Kanaaltochten Brabant* ne doit pas disposer d'un nom en français et ne doit pas être mentionnée en français sur les panneaux au quai des Péniches à Bruxelles.

Des statuts de l'asbl *Brussels by Water*, il ressort que l'association n'est pas un concessionnaire d'un service public ou n'est pas chargée d'une mission dépassant les frontières d'une entreprise privée. L'asbl n'est par conséquent pas soumise aux LLC et peut librement faire usage de la langue de son choix.

(Avis 38.031 du 11 mai 2006)

– **Caisse auxiliaire de Paiements des Allocations de Chômage – Bureau de paiements de Bruxelles:**

message d'accueil préenregistré bilingue, même pour les appelants de la région homogène de langue néerlandaise.

Ce message est une communication au public au sens des LLC.

Le bureau de paiement de Bruxelles de la CAPAC constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la région homogène de langue néerlandaise (arrondissement administratif de Vilvorde).

Il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cependant, pour ce qui est de l'application du bilinguisme, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique, l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire qu'en l'occurrence:

- les messages destinés aux appelants de la zone 02 habitant la région de Bruxelles-Capitale sont établis en français et en néerlandais, sans priorité accordée à l'une ou l'autre des deux langues;
- les messages destinés aux appelants de la zone 02 habitant une des communes de la périphérie ainsi que la commune de la frontière linguistique concernée, à savoir Biévène, sont établis également en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais;
- les messages destinés aux appelants de la zone 02 habitant les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise (p.ex. Vilvorde) sont établis uniquement en néerlandais.

Le plaignant, habitant de Vilvorde, aurait dû entendre un message uniquement en néerlandais.
(Avis [<>2N] 38.057 du 9 novembre 2006)

– **La Poste:**
un habitant francophone de Bruxelles a reçu une lettre dont l'enveloppe portait la mention unilingue néerlandaise *Koop nu uw zegels op www.depost.be/eshop*.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux dispositions des LLC.

Des textes publicitaires sur des flammes postales sont des avis et communications au public (cf. avis 817).

Le centre de tri de Bruxelles X constitue un service régional, à 70% au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC, et à 30% au sens de l'article 35, §2, des LLC (cf. avis 35.071 du 16 octobre 2003).

Cette plainte concerne toutefois la partie de Bruxelles X qui constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC.

En vertu de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le plaignant aurait dû recevoir une lettre portant une flamme bilingue.
(Avis 38.070 du 13 juillet 2006)

IV. BRUXELLES-CAPITALE *SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Centre public d'Aide sociale de Jette:**
engagement de personnel n'ayant pas réussi les examens linguistiques prévus par l'article 21 des LLC.

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Opinion de la Section française

L'application de l'article 21, §§2 et 5, des LLC au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics; il n'est pas établi juridiquement que l'article 21 des LLC s'applique au personnel contractuel et la CPCL devrait déclarer les trois plaintes non fondées.

Opinion de la Section néerlandaise

A l'unanimité des voix moins deux votes contre, la Section néerlandaise émet l'opinion suivante.

Les intéressés n'ayant pas, avant leur nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§2 et 5, des LLC, ces engagements sont contraires à la loi.

Par conséquent, la CPCL devrait déclarer les trois plaintes fondées.

Quant à la demande du plaignant de faire application de l'article 61, §8, des LLC, il est à remarquer que les dispositions de ce paragraphe ne visent pas les nominations.

Deux membres de la section néerlandaise justifient leur vote contre comme suit.

Les recrutements en question sont contraires à la loi.

Aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC. Cette nullité est constatée soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

(Avis 37.143-37.144-37.145 du 16 février 2006).

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Centre hospitalier Albert-Laurent relevant du Centre public d'Aide sociale:**
avis d'hospitalisation en français au CPAS d'Asse.

L'hôpital "Albert Laurent" est une association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et est dès lors soumis LLC (cf. avis 36.123 du 7 octobre 2004).

Conformément à l'article 17, §3, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise le néerlandais dans ses rapports avec les services de la région de de langue néerlandaise.

(Avis 38.058 du 18 mai 2006)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:** **billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles.**

Quand un néerlandophone achète un billet dans les gares de Bruxelles, même en direction ou au départ de la frontière néerlandaise, voire pour un voyage complètement néerlandais (Roosendaal – Rotterdam), le cachet d'émission mentionne toujours *BRUXELLES-NO*, *BRUXELLES-CE* ou *BRUXELLES-MI*, suivant la gare où le billet est acheté. Selon les guichetiers, il est impossible d'imprimer ces dénominations des gares en néerlandais.

A l'achat, en allemand, d'un billet de Bruxelles à Eupen, ville germanophone, le texte *Von Bruxelles nach Eupen* apparaît sur l'écran. A l'achat, en anglais, d'un billet pour Anvers, apparaît *From Bruxelles to Antwerpen*.

Les gares de Bruxelles-Nord, Bruxelles-Central et Bruxelles-Midi sont des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les billets de voyage constituent des certificats au sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier. Sur les billets de voyages en néerlandais, les dénominations des gares de Bruxelles doivent apparaître en néerlandais. Sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Quant à la production de billets délivrés par les distributeurs automatiques, lesquels peuvent être commandés via un écran en allemand ou en anglais, la mention *Bruxelles* doit être rédigée en néerlandais et en français, et ce pour mettre en évidence le bilinguisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur ce point, la plainte est également recevable et fondée dans la mesure où la seule mention française, *Bruxelles*, figure sur les écrans des autres langues.
(Avis 37.037 du 16 février 2006)

– **La Poste:** **remise d'un ticket de caisse en français à un particulier néerlandophone dans un bureau de poste bruxellois.**

Conformément à l'article 36, §1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Un bureau de poste à Bruxelles constitue un service local établi à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue de La Poste, le ticket de caisse aurait dû être rédigé en néerlandais.

(Avis 37.132 du 2 février 2006)

– **Théâtre Royal Flamand (KVS):**

envoi à un particulier néerlandophone de Termonde de trois brochures du programme entièrement rédigées en français et en néerlandais; les brochures pour novembre-décembre 2005, janvier-février 2006 et mars 2006 sont également rédigées partiellement en anglais.

Le KVS est un organisme d'utilité publique soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier. Le plaignant aurait dû recevoir une brochure du programme uniquement en néerlandais.

(Avis 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 et 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006)

– **Commune de Jette – Agence locale pour l'Emploi:**
membre du personnel ne parlant pas le néerlandais.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les membres du personnel de l'ALE de Jette sont toujours tenus d'utiliser la langue du particulier dans leurs contacts écrits et oraux avec ce dernier. Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais au téléphone.

(Avis 37.198 du 13 juillet 2006)

– **Taxipost:**
avis en néerlandais au particulier francophone.

L'activité du service Taxipost, Dépôt de Bruxelles, est limitée aux 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Taxipost Dépôt de Bruxelles est dès lors un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il s'adressera au particulier dans les deux langues (au moyen de messages différents) afin que le particulier puisse avoir le libre choix (cf. avis 35.289 du 29 avril 2004 et 37.115 du 20 octobre 2005).
(Avis 37.215 du 1 juin 2006)

– **Bureau de Poste de Watermael-Boitsfort:**
dénomination unilingue néerlandaise *Brussel De Post* sur terminal BC/MC et sur tickets Bancontact.

1. En ce qui concerne les tickets Bancontact.

La SA Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC aux termes duquel la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un reçu délivré à un client par un automate bancaire dans un bureau de Poste bruxellois constitue un rapport avec un particulier et doit être établi dans la langue de ce client.

2. En ce qui concerne la dénomination sur le terminal.

Elle constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La dénomination *De Post* figurant sur le terminal aurait dû être assortie de sa version française "La Poste".

(Avis 37.217 du 9 novembre 2006).

– **La Poste – Bureau de Bruxelles 1:**
remise à un particulier francophone d'un formulaire "mutapost" établi en néerlandais

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

La remise d'un formulaire "mutapost" au plaignant constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le document aurait dû être établi en français.

(Avis 37.221 du 11 mai 2006).

– **Police de Jette:**
l'agent de police chargé de l'accueil a refusé de parler le néerlandais.

La zone de police Bruxelles-Ouest constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 69 des LLC, inséré dans la loi par celle du 12 juin 2002, et remplacé par la loi du 20 juillet 2006, dispose que, jusqu'au 31 décembre 2007, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une certaine connaissance d'une autre langue est exigée par les présentes lois coordonnées, conservent leur emploi même s'ils ne peuvent démontrer cette connaissance. Ils doivent satisfaire aux exigences de connaissance linguistique pour la date précitée. Les services dans lesquels les membres du personnel des services de police visés à l'alinéa 1^{er} exercent une fonction, sont organisés de telle manière qu'il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public, conformément aux présentes lois coordonnées. Plainte recevable et fondée pour autant que le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais.
(Avis 38.048 du 26 octobre 2006)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare centrale:**
le guide "B-Excursion" n'est plus disponible en français, le stock étant épuisé.

Une brochure d'information de la SNCB (mise à la disposition des voyageurs dans une gare) est une communication que la SNCB fait au public par l'intermédiaire d'un service local. Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

La gare centrale étant un service local de la Région de Bruxelles-Capitale, ces brochures devaient être mises à la disposition du public en français et en néerlandais (article 18 des, LLC).
(Avis 38.064 du 21 décembre 2006)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
attestation et billet de voyage en néerlandais à des particuliers francophones dans des gares bruxelloises.

Les gares bruxelloises sont des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les billets de voyage et attestations délivrés dans les gares bruxelloises doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier.

(Avis 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006)

- **Administration du Cadastre d'Ixelles:**
documents en français à un néerlandophone.

L'administration visée est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 38.143 du 12 octobre 2006)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **La Poste:**
dépliant unilingue néerlandais à Saint-Josse-ten-Noode.

La distribution "toutes boîtes" d'un dépliant constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC. Aux termes de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 37.213 du 7 septembre 2006)

– **Bureau de Poste de Watermael-Boitsfort:**
dénomination unilingue néerlandaise *Brussel De Post* sur terminal BC/MC et sur tickets Bancontact.

1. En ce qui concerne les tickets Bancontact.

La SA Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC aux termes duquel la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un reçu délivré à un client par un automate bancaire dans un bureau de Poste bruxellois constitue un rapport avec un particulier et doit être établi dans la langue de ce client.

2. En ce qui concerne la dénomination sur le terminal.

Elle constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La dénomination *De Post* figurant sur le terminal aurait dû être assortie de sa version française "La Poste".

(Avis 37.217 du 9 novembre 2006)

– **Société de Logement bruxelloise Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode:**
lettre unilingue française aux locateurs de la société.

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés de logement bruxelloises sont soumises au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

La lettre incriminée n'a pas été envoyée à leurs noms en doit dès lors être considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 38.027 du 11 mai 2006)

– **La Poste:**
affiche unilingue néerlandaise dans le magasin Match à Forest.

Un point de vente de La Poste à Forest est un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. La plainte est fondée pour autant que l'affiche n'ait pas été apposée en version française.
(Avis 38.030 du 18 mai 2006)

– **La Poste:**
distribution, à Bruxelles, d'un courrier toutes-boîtes dont le texte français contient des mentions établies en néerlandais.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Un courrier distribué "toutes boîtes" constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Les lettres adressées aux habitants de la région de Bruxelles-Capitale, devaient être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC). Ceci était, en l'occurrence, le cas, puisque les textes, français et néerlandais, y figuraient l'un au recto, l'autre au verso.

Toutefois, il convient de rappeler que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que les textes dans chacune des deux langues doivent être portés à la connaissance du public simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Or, au-dessus du texte en français, apparaissent des mentions bilingues absentes de la version néerlandaise. On ne peut donc parler de stricte égalité.

En outre, toutes les mentions figurant sur une lettre font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière.

Sur la face reprenant le texte français n'auraient dû figurer que des mentions françaises et sur celle reprenant le texte néerlandais des mentions néerlandaises.
(Avis 38.132 du 30 novembre 2006)

– **Lotto Center SA:**
mention en français de la quasi-totalité des adresses dans les Pages Blanches 2006/2007, tome Bruxelles Midi.

De l'examen de l'annuaire en cause, il apparaît que les seules mentions *Noordstation* et *Zuidstation* sont reprises en néerlandais. Les points de vente de la Loterie nationale sont considérés comme des services locaux.

Aux termes de l'article 40, §1^{er}, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
(Avis 38.234 du 23 novembre 2006)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Société nationale des Chemins de Fer belges: **billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles.**

Quand un néerlandophone achète un billet dans les gares de Bruxelles, même en direction ou au départ de la frontière néerlandaise, voire pour un voyage complètement néerlandais (Roosendaal – Rotterdam), le cachet d'émission mentionne toujours *BRUXELLES-NO*, *BRUXELLES-CE* ou *BRUXELLES-MI*, suivant la gare où le billet est acheté.

Selon les guichetiers, il est impossible d'imprimer ces dénominations des gares en néerlandais.

A l'achat, en allemand, d'un billet de Bruxelles à Eupen, ville germanophone, le texte *Von Bruxelles nach Eupen* apparaît sur l'écran. A l'achat, en anglais, d'un billet pour Anvers, apparaît *From Bruxelles to Antwerpen*.

Les gares de Bruxelles-Nord, Bruxelles-Central et Bruxelles-Midi sont des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les billets de voyage constituent des certificats au sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier. Sur les billets de voyages en néerlandais, les dénominations des gares de Bruxelles doivent apparaître en néerlandais. Sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Quant à la production de billets délivrés par les distributeurs automatiques, lesquels peuvent être commandés via un écran en allemand ou en anglais, la mention *Bruxelles* doit être rédigée en néerlandais et en français, et ce pour mettre en évidence le bilinguisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur ce point, la plainte est également recevable et fondée dans la mesure où la seule mention française, *Bruxelles*, figure sur les écrans des autres langues.

(Avis 37.037 du 16 février 2006)

– Société nationale des Chemins de Fer belges: **attestation et billet de voyage en néerlandais à des particuliers francophones dans des gares bruxelloises.**

Les gares bruxelloises sont des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les billets de voyage et attestations délivrés dans les gares bruxelloises doivent être rédigés entièrement dans la langue du particulier.

(Avis 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006)

- **Centre public d'Aide sociale de Saint-Josse-Ten-Noode:**
un néerlandophone a reçu une carte médico-pharmaceutique en français.

La carte médicale délivrée par le CPAS est un certificat au sens des LLC. Les services locaux de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, doivent dès lors la délivrer aux particuliers en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 38.178 du 5 octobre 2006)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Commune de Forest:**
contact téléphonique avec l'administration communale généralement en français;
dame ne parlant que le français au guichet 13;
lettre en français envoyée par l'Agence locale pour l'Emploi à un néerlandophone;
dépliant en français "Parc en Fête" diffusé par l'administration communale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers doivent dès lors toujours être interpellés dans leur langue lorsqu'ils téléphonent à l'administration communale et lorsqu'ils se présentent aux guichets.

La lettre de l'Agence locale pour l'Emploi de Forest aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais.

Le dépliant en français "Parc en fête" est un avis et communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

(Avis 37.156 du 23 mars 2006)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Centre public d'Aide sociale de Bruxelles:**
le rapport au conseil et les documents techniques concernant la rénovation d'un immeuble ont été distribués aux membres uniquement en français, de même la partie du procès-verbal se rapportant à ce point a été rédigée uniquement en français.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le Collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit.

Le procès-verbal doit être rédigé dans les deux langues.
(Avis 37.224 du 11 mai 2006).

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Centre public d'Aide sociale de Forest:**
envoi d'une lettre rédigée en français au Centre public d'Aide sociale d'Asse.

Conformément à l'article 17, §3, des LLC, dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

La lettre devait dès lors être rédigée en néerlandais.
(Avis 37.117 du 11 mai 2006).

- **Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre à Bruxelles:**
envoi d'une attestation rédigée en français au Centre public d'Aide sociale d'Asse.

Conformément à l'article 17, §3, des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale utilise le néerlandais dans ses rapports avec un service de la région de langue néerlandaise.

L'attestation devait dès lors être rédigée en néerlandais.
(Avis 38.001 du 2 février 2006).

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Forest:**
contact téléphonique avec l'administration communale généralement en français;
dame ne parlant que le français au guichet 13;
lettre en français envoyée par l'Agence locale pour l'Emploi à un néerlandophone;
dépliant en français "Parc en Fête" diffusé par l'administration communale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers doivent dès lors toujours être interpellés dans leur langue lorsqu'ils téléphonent à l'administration communale et lorsqu'ils se présentent aux guichets.

La lettre de l'Agence locale pour l'Emploi de Forest aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais.

Le dépliant en français "Parc en fête" est un avis et communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

(Avis 37.156 du 23 mars 2006)

– **Ville de Bruxelles – Service des horodateurs:**
envoi, à un particulier francophone, de rappels d'avis de paiement unilingues néerlandais.

L'établissement des lettres de rappel à l'intéressé, en néerlandais, était basé sur les informations reçues de la DIV (langue de l'enregistrement du véhicule et du certificat d'immatriculation).

Suite à une demande d'information consécutive, adressée à la DIV, il apparaît que le certificat d'immatriculation du véhicule concerné a été établi en français.

Une erreur est donc intervenue dans la transmission des données par la DIV au service informatique de la Ville de Bruxelles qui n'en est pas responsable.

(Avis 37.161-37.186-37.223 du 2 février 2006)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert – Société City Parking:**
remise d'un avis de paiement établi en néerlandais à une habitante francophone de la commune.

La société City Parking, assurant la gestion des parkings, constitue un collaborateur privé de la commune de Woluwe-Saint-Lambert au sens de l'article 50 LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne l'établissement des avis de paiement, la langue dans laquelle le véhicule a été enregistré auprès de la Direction de l'immatriculation des véhicules est déterminante.

La plaignante aurait dû recevoir les documents en français.

Il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans la transmission des données par la DIV à la société City Parking.

(Avis 37.187 du 12 octobre 2006)

– **Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle:**
un particulier néerlandophone reçoit une convocation et un rappel relatifs à l'obtention d'une carte d'identité électronique en français, alors que son appartenance linguistique est connue de l'administration communale.

Une convocation relative à l'obtention d'une carte d'identité électronique constitue un rapport épistolaire entre l'administration communale et un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 38.105 du 7 septembre 2006)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Administration communale de Watermael-Boitsfort:**
bulletins d'information communaux "L'Officiel" et "Guide pratique de Watermael-Boitsfort" pas conforme à la législation linguistique car trop peu de néerlandais.

Lesdits bulletins d'information sont édités par l'asbl "Vivre à Watermael-Boitsfort".

Le Conseil d'Administration de l'asbl est composé de membres du collège du bourgmestre et des échevins. Le siège de l'asbl est établi dans les bâtiments de l'administration communale.

Aux termes de l'article 18 des LLC et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles établis par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1953).

Toute information se rapportant à une activité culturelle ne concernant qu'un groupe linguistique est soumise au régime d'application à ce groupe linguistique, tel que déterminé par l'article 22 des LLC.

Toutes les communications bilingues doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité.

Quant au travail de rédaction, il y a lieu de tendre vers un équilibre raisonnable.

(Avis [\langle >1F] 36.056 du 2 février 2006 et [\langle >1F] 36.057 du 9 février 2006)

- **Services du Premier Ministre:**
diffusion de dépliants unilingues français relatifs aux festivités marquant le 175^e anniversaire de la Belgique et les 25 ans du fédéralisme.

Conformément aux articles 40 et 18 des LLC, les avis et communications adressés au public sont, à Bruxelles-Capitale, établis en français et en néerlandais.

La plainte est fondée dans la mesure où des dépliants unilingues français ont été distribués dans la commune de Saint-Gilles.

(Avis 37.094 du 2 février 2006)

- **Commune d'Anderlecht:**
autocollants rédigés essentiellement en français, apposés sur des panneaux de signalisation provisoires par la police locale.

Les autocollants visés constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. La plainte est dès lors fondée.

(Avis 37.137 du 16 février 2006)

- **Ville de Bruxelles :**
au coin de la rue du Cardinal Mercier et de la Putterie, se trouve un panneau portant la mention "Parking bus – boulevard Pacheco", la traduction "Pachecolaan" faisant défaut.

Un panneau indicateur constitue un avis ou communication au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais. La mention "boulevard Pacheco" doit également figurer en néerlandais sur le panneau en cause.

(Avis 37.151 du 6 juillet 2006)

- **Commune de Forest:**
contact téléphonique avec l'administration communale généralement en français;
dame ne parlant que le français au guichet 13;
lettre en français envoyée par l'Agence locale pour l'Emploi à un néerlandophone;
dépliant en français "Parc en Fête" diffusé par l'administration communale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers doivent dès lors toujours être interpellés dans leur langue lorsqu'ils téléphonent à l'administration communale et lorsqu'ils se présentent aux guichets.

La lettre de l'Agence locale pour l'Emploi de Forest aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais.

Le dépliant en français "Parc en fête" est un avis et communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

(Avis 37.156 du 23 mars 2006)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Administration communale de Fourons:**
envoi, à une habitante francophone de Fourons, d'une enveloppe ainsi que d'un courrier en néerlandais accompagné d'un formulaire à compléter en français.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu que le formulaire joint à la lettre était libellé en français, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude.

Ceci signifie que le courrier informant le plaignant qu'il a été tiré au sort comme candidat possible lors d'un jury d'assise, devait lui être envoyé en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que

des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.
(Avis 37.078 du 18 mai 2006)

– **Commune de Mouscron:**
un habitant néerlandophone a reçu trois lettres en français des services communaux.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Les lettres auraient dû être envoyées au plaignant en néerlandais.
(Avis 37.200 du 26 octobre 2006)

– **La Poste, Wemmel:**
les invitations à venir retirer des envois recommandés sont bilingues en accordant la priorité au français.

Pareille invitation constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand elle-ci est le néerlandais ou le français.

Partant, l'invitation en cause est contraire aux LLC.
(Avis 38.204 du 23 novembre 2006)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Communes de Linkebeek et de Kraainem:**
enquête publique concernant le "Plan de la politique de l'environnement (2004-2008) de la province du Brabant flamand"; le projet était rédigé uniquement en néerlandais, de sorte que les habitants francophones ne pouvaient en prendre connaissance.

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'article 11, §2, 2°, et 24 des LLC, et tenant compte de l'importance que les possibilités de participation revêtent pour tous les citoyens dans le cadre de la procédure de réalisation du plan régional de la politique de l'environnement, la CPCL émet l'avis suivant.

Du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales (...), tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan de la politique de l'environnement, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait. Quant aux textes "de liaison" évoquant la problématique environnementale de manière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française.

Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue.(cf. avis CPCL 28.110 du 30 mai 1996 et 33.043 du 13 septembre 2001).

La brochure informative doit, eu égard à la langue administrative de la Région flamande, être rédigée intégralement en néerlandais. Pour les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, un résumé significatif de la brochure informative et une carte-réponse, établis tous deux en français, seront prévues (cf. avis 28.110 du 30 mai 1996).

Les plaintes sont fondées dans la mesure où, au début de l'enquête, aucun résumé significatif du plan de la politique de l'environnement, établi en français, n'a été mis à la disposition des habitants francophones de la commune.

(Avis [><2N] 36.045 et [><2N] 36.047-36.048-36.055 du 20 avril 2006)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ville de Hal:**
un particulier ne peut pas se faire délivrer un extrait d'acte de naissance établi en néerlandais.

Un acte de naissance constitue un acte au sens des LLC. Conformément à l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, un service local établi en région de langue néerlandaise rédige, dans la langue de sa région, les actes qui concernent les particuliers.

Toutefois, conformément à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, de LLC, tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer, gratuitement, la traduction certifiée exacte, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme.

L'intéressé demande cette traduction au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis 38.187 du 5 octobre 2006)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Police fédérale:**
un inspecteur en chef germanophone ne peut s'inscrire qu'en français ou en néerlandais à un examen de commissaire donnant accès au cadre des officiers.

L'intéressée, inspecteur en chef de la police locale dans une zone de la région de langue allemande, est, par définition, un fonctionnaire germanophone. En cas de réussite de l'examen en cause, elle deviendrait officier de la police fédérale, serait, par la même occasion inscrite aux cadres linguistiques de la police fédérale, services centraux, et deviendrait agent soit néerlandophone, soit francophone. En effet, les services centraux ne présentent pas de cadres linguistiques de langue allemande et il en va de même pour la police fédérale.

Eu égard à la finalité de cet examen de promotion sociale, la plaignante ne peut se faire inscrire qu'en néerlandais ou en français.

Plainte non fondée.

(Avis 37.176 du 23 novembre 2006)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
affiches en français concernant la vente publique judiciaire à Ixelles.

La vente publique d'un bien immeuble tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 35.268 du 20 avril 2006)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
affiches bilingues accordant la priorité au français concernant la vente publique d'un bien immeuble à Beersel (commune fonctionnée de Lot).

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire, dans ses rapports avec le public, est tenu de respecter les LLC.

La CPCL a estimé par ailleurs que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

Des affiches constituent des avis et communications au public.

Beersel (Lot) est une commune située en région de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11 des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 36.024-36.066 du 20 avril 2006)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
diffusion d'affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble à Auderghem.

L'affiche spécifiant que la vente a lieu à la Justice de Paix d'Auderghem, il s'agit d'une vente publique judiciaire.

Les ventes publiques judiciaires tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 36.054 du 18 mai 2006)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
**affiches rédigées en français concernant la vente publique d'un bien
immeuble à Auderghem.**

Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Les actes de nature administrative tombent sous le coup de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o des LLC.

Des affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18, les services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 36.101 du 20 avril 2006)

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien
immeuble à Ixelles.**

D'un examen plus approfondi, il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, laquelle a lieu à la Justice de paix d'Ixelles.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o (avis 37.060 du 29/9/2005).

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'usage des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 38.079 du 18 mai 2006)

– **Notaire de Brussel-Hoofdstad:**
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien
immeuble à Molenbeek-Saint-Jean.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire est tenu, dans ses rapports avec le public, de respecter les LLC.

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

Des affiches constituent des avis et communications au public.

Molenbeek-Saint-Jean est une commune située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 38.102 du 6 juillet 2006)

- **Notaires ayant leurs études à Overijse et à Schaarbeek:**
diffusion d'affiches bilingues concernant une vente publique à Overijse.

Il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.
(Avis 38.175 du 5 octobre 2006)

II. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX

A. CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Centre public d'Aide sociale de Bruxelles:**
le rapport au conseil et les documents techniques concernant la rénovation d'un immeuble ont été distribués aux membres uniquement en français, de même la partie du procès-verbal se rapportant à ce point a été rédigée uniquement en français.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le Collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit. Le procès-verbal doit être rédigé dans les deux langues.

(Avis [<>2N] 37.224 du 11 mai 2006).

B. BOURGMESTRE ET ECHEVINS

- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean – conseil communal:**
un échevin a répondu en français à une question posée en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux est libre dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979).

Etant donné que la réponse en français de l'échevin incriminé se situe dans le contexte de l'emploi oral des langues au sein du conseil communal et que ce conseil communal disposait d'un système de traduction simultanée, la CPCL considère que la jurisprudence en la matière a été respectée.

Deux membres de la Section néerlandaise justifient leur opinion divergente comme suit.

1. Par analogie aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'obligation des organes des communes de la région de langue néerlandaise d'utiliser le néerlandais, s'impose le raisonnement selon lequel, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, les mandataires qui assument un rôle administratif, sont tenus d'utiliser et, partant, de connaître la langue de leur région linguistique.

2. Il y a lieu de faire la distinction entre les mandataires politiques (locaux) qui ne jouent pas de rôle administratifs (conseillers communaux) et ceux qui sont bien dans ce cas (bourgmestre et échevins). Conformément aux LLC (articles 17 à 20 inclus) les derniers sont tenus d'utiliser, face au public, le néerlandais ou le français, cette même obligation devant être remplie face aux conseillers communaux et au public présents lors des séances du conseil communal.

(Avis [<>2N] 37.205 du 21 décembre 2006).

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**

délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

Ces examens sont les suivants.

Examen organisé à:		Rapport:
Renaix (ville)	11 février	38.021
Mouscron (ville)	8 mars	38.033
Renaix (ville)	6 mai	38.109
Espierres-Helchin	23 mai	38.110
Renaix (ville)	23 août et 7 octobre	38.166
Renaix (ville)	18 novembre	38.269

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL

IV. CARTES D'IDENTITÉ

– **Fourons – cartes d'identité électroniques:**

des habitants francophones de Fourons ont reçu leur carte d'identité avec comme mention du lieu de délivrance Voeren au lieu de "Fourons".

Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés et les inscriptions sont faits au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais, dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des LLC.

D'après les renseignements reçus, il s'agit d'une erreur dans le système de production de la firme Zestes, qui depuis a été résolue. Plainte fondée à l'égard de la firme Zestes.

(Avis [<>2N] 38.019 du 13 juillet 2006).

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2006, la SN s'est réunie huit fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SN de l'année 2006 et a émis vingt-six avis.

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC NON APPLICABLES

- **Commune de Tervuren:**
reconnaissance comme centre touristique.

La demande communale de reconnaissance comme centre touristique doit être soumise à *Toerisme Vlaanderen* (Communauté flamande). en la matière, la CPCL n'est pas compétente. Après la reconnaissance, le conseil communal peut, le cas échéant, s'adresser à la CPCL eu égard à l'application de l'article 11, §3, des LLC.
(Avis 38.004 du 19 janvier 2006)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

- * DECRET DU 19 JUILLET 1973
- * LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

- **Opbouwwerk Riso Oost-Vlaanderen asbl, section AWD asbl:**
présence d'affiches unilingues arabes, françaises et même russes, dans les halls d'entrée de plusieurs immeubles à appartements de la *Serbosstraat* à Termonde.

Riso Oost-Vlaanderen est une asbl agréée et subventionnée par le ministère de la Communauté flamande et la province de Flandre Orientale. Elle a conclu un accord de collaboration avec la ville de Termonde.

Tous deux constitués en asbl, *Riso* et *AWD* ont pour membres de leurs assemblées générales des représentants des corps sociaux et des groupes démographiques à problèmes. Ces personnes font donc toutes partie de ces asbl à titre privé.

De par leur objectif d'intérêt général et leur indépendance financière, ces asbl sont à considérer comme des organismes de droit privé au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC.

Eu égard à l'objectif poursuivi par ces asbl (promotion de l'intégration des personnes ignorant le néerlandais), l'apposition d'affiches rédigées dans d'autres langues que le néerlandais ne constitue pas une violation des LLC. Toutefois, dans la mesure où aucun texte n'a été affiché en néerlandais et pour autant que les textes non néerlandais n'ont pas été précédés de la mention *Vertaling* ("Traduction") afin d'accentuer le caractère néerlandais de la ville de Termonde et d'indiquer que les néerlandophones disposent d'une information identique, la SN estime que la plainte est fondée.

Deux membres estiment que les lois linguistiques ne contiennent pas de dispositions autorisant l'application de critères informels – tels que de nobles desseins – pour déroger aux LLC. Ils constatent qu'aucune interprétation dérogatoire de l'article §1^{er}, des LLC, n'est possible. L'apposition du terme *Traduction* en tête des textes établis dans d'autres langues ne leur apparaît pas comme étant suffisante.

(Advies [$><2$] 37.025 van 15 december 2005 / 19 januari 2006)

- **Bond Moyson – Flandre Orientale:**
envoi d'un avis de domiciliation bilingue à un particulier néerlandophone.

Les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

L'avis de domiciliation en cause concerne l'assurance de base de la mutuelle. Il tombe sous l'application des LLC et doit dès lors être mis, en néerlandais, à la disposition d'un affilié néerlandophone de la mutuelle.

(Avis 38.039 du 30 mars 2006)

- **Ville de Vilvorde – Koninklijk Technisch Atheneum:**
invitation à une rencontre avec les parents, assortie d'une annonce unilingue arabe de la présence d'un interprète arabe.

Une invitation aux parents des élèves de l'Athénée précité constitue un acte administratif d'une autorité scolaire, laquelle, en vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC, tombe sous l'application de ces lois. L'envoi d'une telle invitation constitue un rapport avec un particulier, aux sens des LLC.

Le KTA à Vilvorde doit être considéré comme un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La SN estime qu'eu égard à l'objectif poursuivi, à savoir une meilleure intégration, la traduction d'un texte néerlandais dans une autre langue peut être admise. Toutefois, au-dessus de chaque texte traduit, doit figurer la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"), pour souligner que les néerlandophones disposent de la même information. Etant donné que le texte arabe est un texte nouveau, non traduit en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis [$\langle \rangle$] 38.059 du 16 novembre 2006)

II. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ville de Dilsen-Stokkem – Service d'intégration:**
invitation à un spectacle théâtral, établie en néerlandais et en turc.

Le service d'intégration en cause constitue un service local au sens de l'article 9 des LLC. L'invitation qui en émanait constituait un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de la région pour les rapports avec les particuliers.

Or, eu égard à l'objectif poursuivi, à savoir la meilleure intégration des groupes démographiques allochtones, la SN peut admettre que l'invitation rédigée en néerlandais soit accompagnée d'un texte établi dans la langue du groupe cible. Toutefois, au-dessus du texte établi dans une langue autre que le néerlandais, aurait dû figurer le terme *Vertaling* ("Traduction") afin de souligner ainsi que les néerlandophones disposaient d'une information identique. Sur ce point, la plainte est fondée.

Deux membres sont toutefois d'avis que l'invitation ne pouvait être rédigée qu'en néerlandais et estiment que la plainte est fondée dans son ensemble.

(Avis [$\rangle \langle$] 38.026 du 30 mars 2006)

- **Ville de Vilvorde – Koninklijk Technisch Atheneum:**
invitation à une rencontre avec les parents, assortie d'une annonce unilingue arabe de la présence d'un interprète arabe.

Une invitation aux parents des élèves de l'Athénée précité constitue un acte administratif d'une autorité scolaire, laquelle, en vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC, tombe sous l'application de ces lois. L'envoi d'une telle invitation constitue un rapport avec un particulier, aux sens des LLC.

Le *KTA* à Vilvorde doit être considéré comme un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La SN estime qu'en égard à l'objectif poursuivi, à savoir une meilleure intégration, la traduction d'un texte néerlandais dans une autre langue peut être admise. Toutefois, au-dessus de chaque texte traduit, doit figurer la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"), pour souligner que les néerlandophones disposent de la même information. Étant donné que le texte arabe est un texte nouveau, non traduit en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis [$\lt\gt$] 38.059 du 16 novembre 2006)

- **SA City Parking. Deinze:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un bulletin de versement bilingue accordant la priorité au français.

L'envoi d'un avis assorti d'un bulletin de versement, par City Parking et sur la base d'un règlement communal de rétribution/zone bleue, constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service local, au sens des LLC.

La perception de la rétribution communale est effectuée par une entreprise privée, la SA City Parking. L'article 50 des LLC dispose, toutefois, que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC. L'article 12, alinéa 1^{er}, dispose que tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

(Avis 38.113 du 16 novembre 2006)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville de Louvain – Collège des bourgmestre et échevins:**
diffusion d'une lettre d'information plurilingue à des destinataires établis dans une vaste zone autour du bureau de quartier *Oud-Centrum Wilsele*.

L'invitation visée émane d'un échevin. L'organisation est une initiative du bureau de quartier même, ainsi que du service d'intégration de la ville de Louvain, service local au sens des LLC.

L'invitation est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de cette région dans leurs rapports avec les particuliers.

Or, en égard à l'objectif poursuivi, à savoir la promotion de l'intégration, la SN peut admettre que l'invitation soit rédigée également dans d'autres langues. Toutefois, au-dessus de chaque invitation aurait dû figurer le terme *Vertaling* ("Traduction") indiquant qu'il s'agissait d'une traduction du néerlandais et soulignant que les néerlandophones disposaient de la même information. Sur ce point, la plainte est donc fondée.

Deux membres sont toutefois d'avis que la lettre informative ne pouvait pas être rédigée en plusieurs langues. En effet, ils constatent que les LLC ne comportent aucune disposition permettant d'appliquer, afin de déroger à ces mêmes lois, des critères arbitraires, fussent-ils des objectifs louables. Les deux membres estiment que les LLC doivent être appliquées de manière stricte, comme dans d'autres dossiers, et ce sur une base égale pour tous, quelle que soit la langue. En outre, ils estiment que l'apposition du terme *Vertaling* ("Traduction") au-dessus de l'invitation n'indique pas à suffisance qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais et que les néerlandophones disposent de la même information.

(Avis [$\gt\lt$] 37.130 du 15 décembre 2005 / 19 janvier 2006)

- **Ville de Wervik – Collège des bourgmestre et échevins:**
diffusion de dépliants bilingues (F-N) lors de l'organisation de "KAP-SUL 2005" dans le cadre des festivités à l'occasion de la fête de la communauté flamande.

"KAP-SUL" est une association privée n'ayant aucun lien juridique avec la ville de Wervik. La ville se limite à lui accorder une aide financière de 1000 euros et un soutien logistique.

La SN estime que le soutien purement financier et logistique de la ville de Wervik n'implique pas que le dépliant visé tombe sous l'application des LLC. La ville aurait toutefois dû veiller à rendre impossible toute confusion quant au preneur d'initiative du happening artistique, en n'apposant pas l'écusson et en ne faisant pas explicitement référence au soutien de la ville.

(Avis [<> 2] 37.140 du 19 janvier 2006)

- **La Poste – Bureau de poste d'Asse:**
affiche de Western Union comportant des mentions bilingues (néerlandais arabe).

L'affiche visée est un avis ou une communication d'un service central (La Poste) au public, par l'intermédiaire d'un service local, le bureau de poste d'Asse.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 37.159 du 30 mars 2006)

- **VZW Toerisme Voerstreek:**
les heures d'ouverture mentionnées sur la porte d'entrée et l'ensemble des informations touristiques contenues dans les valves sont rédigées en néerlandais;
lors de la visite du plaignant, il n'y avait pas de dépliants en français.

Des statuts de l'asbl, il apparaît que cette dernière est un organisme purement privé malgré que l'échevin du tourisme soit membre de droit du conseil d'administration.

La *VZW Toerisme Voerstreek* ne constitue donc pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Les dites lois ne lui sont donc pas applicables.

(Avis 38.018 du 9 novembre 2006)

- **Zone de Police Buggenhout-Lebbeke:**
diffusion de cartes du Nouvel An portant des vœux en quatre langues (néerlandais-français-allemand-anglais) et la mention bilingue "Réalisé par l'imprimerie de la Police Fédérale – *Ontwerp en realisatie door de drukkerij van de federale politie*".

La zone de police en cause constitue un service régional au sens de l'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette même région. Aux termes de l'article 33, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, un tel service régional établit les avis, communications et formulaires destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

Un vœu du Nouvel An n'est pas un acte administratif. L'envoi d'une carte de vœux établie en plusieurs langues ne constitue dès lors aucune violation des LLC.

Toutefois, si la carte contient une information relative au service, elle doit être considérée comme un avis ou une communication destinée au public, au sens des LLC. La mention "Réalisé par l'imprimerie de la Police Fédérale – *Ontwerp en realisatie door de drukkerij van de federale politie*" est un avis ou une communication de l'espèce. Elle émane d'un service public (la police fédérale) et est notifiée au public par l'entremise des services locaux. De tels avis et communications sont soumis au régime linguistique imposé par la loi aux services en cause (article 40, alinéa 1^{er}, des LLC). Quant à cette mention bilingue, la plainte est fondée.

(Avis 38.023-38.024 du 27 avril 2006)

– **Bureau de Poste à Dilbeek 1 :**
bulletins de versement trilingues disponibles dans la salle des guichets.

Les bulletins de versement trilingues visés constituent des formulaires émanant d'un service central au sens des LLC. Ils sont mis à la disposition du public par l'entremise des services locaux. Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, des formulaires de l'espèce sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services.

En vertu de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les bulletins de versement mis à la disposition de la clientèle dans le bureau de poste de Dilbeek 1, situé dans la région homogène de langue néerlandaise, auraient dû être rédigés entièrement en néerlandais.

(Avis 38.122 du 16 novembre 2006)

– **Commune de Schoten:**
mentions en néerlandais et en français ("*Oproep opgenomen – Appel enregistré*") sur les boutons des feux de signalisation au carrefour des *Paalstraat – Kruispadstraat – Rodeborgstraat – Fluitbergstraat*.

Des feux de signalisation et leurs mentions constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications destinés au public exclusivement dans la langue de la région. La SN prend acte du fait qu'il s'agit d'une situation provisoire.

(Avis 38.182 du 16 novembre 2006)

III. SERVICES REGIONAUX

A. **TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

– **ONEM – Bureau régional du Chômage de Turnhout:**
un fonctionnaire reçoit un recueil en français pour se préparer au projet RE-BEL.

Le bureau de chômage de Turnhout est un service régional au sens de l'article 33, §1^{er}, alinéa 1er, des LLC, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans la

même région. Un service régional de l'espèce utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs.

La remise d'un document à un collaborateur du service concerné constitue une activité en service intérieur, de sorte que le document aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais. **(Avis [\rightarrow 1] 38.062 du 11 mai 2006)**

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Province de Flandre orientale et Provinciaal Centrum voor Volwassenenonderwijs: diffusion d'un dépliant en plusieurs langues.

Le centre provincial de formation pour adultes est un service régional au sens des LLC, plus précisément un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régimes différents de la région de langue néerlandaise (article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Le dépliant dont question est un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, b, 3^e alinéa, des LLC, un service régional de l'espèce rédige les avis, communications et formulaires qu'il adresse directement au public, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature. Le siège du centre provincial concerné étant établi à Gand et, eu égard à ce qui précède, la brochure visée aurait dû être rédigée en néerlandais.

Or, eu égard à l'objectif poursuivi par la diffusion du dépliant (organisation de l'enseignement du néerlandais pour les allochtones en vue d'une meilleure intégration dans la société), la SN peut admettre que le dépliant visé soit rédigé dans plusieurs langues. Toutefois, au-dessus de chaque dépliant rédigé dans une langue autre que le néerlandais, aurait dû figurer une référence indiquant qu'il s'agissait d'une *Vertaling* ("Traduction") d'un dépliant original rédigé en néerlandais. Sur ce point, la plainte est donc fondée.

Deux membres sont toutefois d'avis que le dépliant ne pouvait pas être édité en plusieurs langues. En effet, ils constatent que les LLC ne comportent aucune disposition permettant d'appliquer, afin de déroger à ces mêmes lois, des critères arbitraires, fussent-ils des objectifs louables. Les deux membres estiment que les LLC doivent être appliquées de manière stricte, comme dans d'autres dossiers, et ce sur une base égale pour tous, quelle que soit la langue. En outre, ils estiment que l'apposition du terme *Vertaling* ("Traduction") au-dessus de chaque dépliant rédigé dans une langue autre que le néerlandais, n'indique pas à suffisance qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais et que les néerlandophones disposent de la même information.

(Avis [\rightarrow 2] 37.095 du 15 décembre 2005 / 19 janvier 2006)

– Kind en Gezin: mentions en anglais sur le site Internet.

Kind en Gezin est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté flamande, conformément à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, 1^o, de ladite loi, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

L'article 36, §2, 1^{er} alinéa, de cette même loi, dispose que, par rapport aux communes à régime linguistique spécial, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public,

pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction d'actes, de certificats, de déclarations et d'attestations.

Le site Internet de *Kind en Gezin* aurait dès lors dû être rédigé dans la langue administrative, à savoir le néerlandais.

(Avis 37.166 du 2 février 2006)

– **De Lijn:**

les bus de *De Lijn* circulant sur le territoire des communes de Grimbergen, Kampenhout, Asse et Zellik, portent les indications de destination alternantes "Bruxelles-Nord" et *Brussel-Noord*.

Les lignes de bus de De Lijn sont des services décentralisés du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ladite loi ne prévoit toutefois pas de régime linguistique pour ce type de service en ce qui concerne les avis et communications au public (l'article 40 de cette loi ne vise que la langue administrative). Dès lors, il y a lieu de renvoyer aux LLC.

Comme les lignes de bus concernées desservent des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue néerlandaise, elles constituent des services régionaux au sens de l'article 35, §1, b, des LLC, qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination qui constituent des avis et communications au public, doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais.

L'indication alternante ne va pas à l'encontre des LLC quand les bus circulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur celui d'une commune périphérique. Quand ils circulent sur le territoire d'une commune homogène de langue néerlandaise, les indications doivent cependant être rédigées uniquement en néerlandais. En l'occurrence, seule l'indication *Brussel-Noord* doit être mentionnée.

(Avis 37.193-201-202-203 du 19 janvier 2006)

– **Zone de Police Buggenhout-Lebbeke:**

diffusion de cartes du Nouvel An portant des vœux en quatre langues (néerlandais-français-allemand-anglais) et la mention bilingue "Réalisé par l'imprimerie de la Police Fédérale – *Ontwerp en realisatie door de drukkerij van de federale politie*".

La zone de police en cause constitue un service régional au sens de l'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, c.a.d. un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes

sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette même région. Aux termes de l'article 33, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, un tel service régional établit les avis, communications et formulaires destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

Un vœu du Nouvel An n'est pas un acte administratif. L'envoi d'une carte de vœux établie en plusieurs langues ne constitue dès lors aucune violation des LLC.

Toutefois, si la carte contient une information relative au service, elle doit être considérée comme un avis ou une communication destinée au public, au sens des LLC.

La mention "Réalisé par l'imprimerie de la Police Fédérale – *Ontwerp en realisatie door de drukkerij van de federale politie*" est un avis ou une communication de l'espèce.

Elle émane d'un service public (la police fédérale) et est notifiée au public par l'entremise des services locaux. De tels avis et communications sont soumis au régime linguistique imposé par la loi aux services en cause (article 40, alinéa 1^{er}, des LLC).

Quant à cette mention bilingue, la plainte est fondée.

(Avis 38.023-38.024 du 27 avril 2006)

– **Vlaamse Vervoersmaatschappij De Lijn:**
information bilingue à l'arrêt de bus "Tourelle" à Dilbeek.

De l'enquête sur place il ressort que le panneau se trouvant à cet arrêt, porte, outre une mention néerlandaise, la mention française suivante: "Direct-Arrêt de descente – Bruxelles Nord – Zone urbaine".

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoersmaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend tant à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial. Conformément à l'article 39 de cette loi, de tels services sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les LLC aux services de ces communes pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications en néerlandais.

(Avis 38.162 du 16 novembre 2006)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie deux fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2006 et a émis deux avis.

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SF POUR INCOMPÉTENCE

LLC NON APPLICABLES

- **La Poste:**
publicité unilingue néerlandaise dans un abribus situé devant le GB de Rixensart; pancarte unilingue néerlandaise devant une entreprise située sur la route entre Braine-l'Alleud et Braine-le-Château.

Publicité en néerlandais dans l'abribus.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est pas soumise aux LLC.

Pancarte en néerlandais devant une entreprise privée.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, ces lois sont applicables uniquement aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements leur ont confiée dans l'intérêt général.

Par ailleurs, une pancarte n'étant pas imposée par la loi ou les règlements, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 52, §1^{er}, des LLC.

(Avis 36.171 du 11 mai 2006)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Ville de Virton:**
sur le nouveau permis de conduire d'une habitante de Virton, il est mentionné *Vorst* et non "Forest" comme lieu de naissance.

Conformément au point 4 de la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1998, le duplicata d'un permis de conduire est confectionné à partir de la fiche du document original: il en reprend les références et les mentions (date de délivrance par catégorie, date de fin de validité, mention et restrictions sous forme de codes).

Comme le lieu de naissance indiqué sur la fiche du document original est *Vorst* et non "Forest", la plainte est non fondée.

(Avis 37.006 du 5 octobre 2006)

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5
---------------------------------------	----------

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	10
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE	12
A. LLC NON APPLICABLES	12
B. EMPLOI DES LANGES EN MATIERE JUDICIAIRE	13

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	17
C. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	17
Généralités	
1. Nombre d'avis émis	17
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	18
A. Examen des effectifs en place	21
B. Problématique de l'application de l'article 43 ^{ter} des LLC	29
3. Absence de cadres linguistiques	29
Jurisprudence	
1. Non-respect des cadres linguistiques	31
2. Absence de cadres linguistiques	32
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	32
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	32
F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	33
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	37
H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	39
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	39
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	39
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	46

III. SERVICES REGIONAUX	50
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	50
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	50
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	54
IV. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	59
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	59
B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	59
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	60
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	64
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	66
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	67
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	67
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	67
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	68
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	68
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	69
V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	71
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	71
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	74
VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	74
ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	74
VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	75
TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	75
 CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	76
II. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX	78
A. CONSEILLERS COMMUNAUX	78
B. BOURGMESTRE ET ECHEVINS	78
III. EXAMENS LINGUISTIQUES	79
IV. CARTES D'IDENTITE	79

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAIS**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE 82

LLC NON APPLICABLES 82

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

I. CHAMP D'APPLICATION 83

II. SERVICES LOCAUX 84

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 84

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 85

III. SERVICES REGIONAUX 87

A. TRAITEMENT EN SERICE INTERIEUR 87

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 88

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SF POUR INCOMPÉTENCE 92

LLC NON APPLICABLES 92

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

SERVICES LOCAUX 93

ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS 93